

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au  
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque  
 Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus  
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les  
 lettres demandant réponse devront être accompagnées  
 de la somme de 25 francs.

## TARIF DES ABONNEMENTS

|                                                            | VOIE NORMALE |           | VOIE AÉRIENNE             |           |
|------------------------------------------------------------|--------------|-----------|---------------------------|-----------|
|                                                            | Six mois     | Un an     | Six mois                  | Un an     |
| Sénégal, États Union post. A. O.,<br>États Communauté..... | 1.400 frs    | 2.500 frs | 2.200 frs                 | 3.700 frs |
| France.....                                                | 1.400 frs    | 2.500 frs | 2.400 frs                 | 4.300 frs |
| Étranger.....                                              | 1.900 frs    | 3.000 frs | 3.200 frs                 | 5.500 frs |
| Prix du numéro : Année courante                            | 60 frs       |           | Année précédente . 65 frs |           |
| Recommandé : Voie normale :                                | 125 frs      |           | Voie aérienne 150 frs     |           |

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs  
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix  
 (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### LOI

- 1964  
28 juillet..... Loi n° 64-61 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur signé à Paris le 15 mai 1964, ainsi que ses annexes ..... 1348

##### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

###### PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- 1964  
7 septembre .. Décret n° 64-614 portant nomination dans l'Ordre national ..... 1349
- 7 septembre .. Décret n° 64-615 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement ..... 1349
- 7 septembre .. Décret n° 64-616 portant nominations dans l'Ordre national ..... 1349
- 7 septembre .. Décret n° 64-620 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement ..... 1349
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1349

###### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1964  
7 septembre .. Décret n° 64-610 portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal à la trente-septième session du Conseil Économique et Social des Nations Unies ..... 1350

###### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1964  
4 septembre .. Arrêté n° 12954 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la grande licence ..... 1350
- 5 septembre .. Arrêté n° 13025 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant sous le régime de la petite licence ..... 1350
- 5 septembre .. Arrêté n° 13026 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant sous le régime de la petite licence ..... 1350
- 5 septembre .. Arrêté n° 13027 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de changement d'enseigne du bar-restaurant à l'enseigne « La Chaumière » sis à Ouakam ..... 1350

1964

- 5 septembre .. Arrêté n° 13028 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant sous le régime de la petite licence ..... 1350
- 8 septembre .. Arrêté n° 13133 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un snack-bar sis 57, rue Vincens ..... 1350
- 10 septembre .. Arrêté n° 13260 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à Kaolack ..... 1350
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1351

###### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1964

- 7 septembre .. Décret n° 64-623 accordant la nationalité sénégalaise à M. Joseph Diallo avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 ..... 1351

###### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1964

- 7 septembre .. Décret n° 64-611 portant nomination au commandement du bataillon du génie ..... 1351
- 7 septembre .. Décret n° 64-617 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite pour « étrangers » ..... 1351
- 7 septembre .. Décret n° 64-624 portant promotion au grade d'enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe de l'armée active ..... 1351
- 7 septembre .. Décret n° 64-625 portant intégration et nominations dans le corps des officiers d'active de la gendarmerie nationale ..... 1351
- 7 septembre .. Décret n° 64-626 fixant la limite d'âge d'un officier de l'armée nationale ..... 1352
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1352

###### MINISTÈRE DES FINANCES

1964

- 7 septembre .. Décret n° 64-627 autorisant la cession du titre foncier n° 6258 D.G. à Dakar au profit de la SORAFEL ..... 1352
- 7 septembre .. Décret n° 64-628 relatif à la cession d'une parcelle de 108 mètres carrés du titre foncier n° 3683 D.G. au profit de M. Karim Gaye ..... 1352
- 7 septembre .. Décret n° 64-629 relatif à la cession de la commune de M'Backé d'une parcelle du titre foncier n° 1020 du Baol ..... 1352
- 7 septembre .. Décret n° 64-630 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la construction d'une station laitière expérimentale ..... 1353
- 28 septembre .. Décret n° 64-681 déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la construction d'une centrale électrique à Dakar .. 1353

|                |                                                                                                                                                            |      |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1964           |                                                                                                                                                            |      |
| 9 septembre .. | Arrêté ministériel n° 13163 M.F.-D.G.P.-3 portant constitution d'une avance de fonds pour le règlement des dépenses entraînées par les jeux de Tokyo ..... | 1353 |
| 5 septembre .. | Décision ministérielle n° 12984 M.F.-D.-C.P.-3 portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances du centre pédagogique supérieur de Dakar .....        | 1353 |
|                | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .....                                                                                                | 1353 |

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

|                |                                                                                                                                                                                                                                                    |      |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1964           |                                                                                                                                                                                                                                                    |      |
| 7 septembre .. | Décret n° 64-631 portant création de l'Ecole normale régionale de M'Bour .....                                                                                                                                                                     | 1357 |
| 7 septembre .. | Décret n° 64-636 portant obligation de l'étude de la langue anglaise dans les établissements scolaires du second degré et les établissements assimilés .....                                                                                       | 1358 |
| 7 septembre .. | Décret n° 64-637 portant nomination d'un recteur à l'Université de Dakar .....                                                                                                                                                                     | 1358 |
| 5 septembre .. | Rectificatif n° 12998 M.E.N.C.-EX. à la décision n° 10286 M.E.N.C.-EX. du 11 juillet 1964 portant affectation d'élèves admis à l'examen d'entrée en classe de sixième des lycées, collèges et cours complémentaires (session du 2 juin 1964) ..... | 1358 |
|                | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .....                                                                                                                                                                                        | 1359 |

#### MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

|                |                                                                                                                                                                                 |      |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1964           |                                                                                                                                                                                 |      |
| 7 septembre .. | Décret n° 64-622 portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » .....                                | 1360 |
| 27 août .....  | Arrêté ministériel n° 12559 M.P. fixant la liste des diplômes admis en équivalence pour la participation au concours direct d'accès au corps des/commis de la statistique ..... | 1360 |

#### MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

|                |                                                                                                                                                                       |      |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1964           |                                                                                                                                                                       |      |
| 7 septembre .. | Décret n° 64-638 portant attribution à la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès d'un permis de recherche pour les phosphates d'alumine de chaux et de fer ....  | 1361 |
| 7 septembre .. | Décret n° 64-639 portant attribution à la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès d'un permis de recherche pour les phosphates d'alumine, de chaux et de fer .... | 1361 |

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

|                |                                                                                                                                                                                                  |      |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1964           |                                                                                                                                                                                                  |      |
| 7 septembre .. | Décret n° 64-612 autorisant certains étudiants vétérinaires à effectuer un stage pratique de formation sur le territoire national (période du 1 <sup>er</sup> août au 30 septembre 1964). .....  | 1362 |
| 7 septembre .. | Décret n° 64-613 autorisant certains étudiants d'agriculture à effectuer un stage pratique de formation sur le territoire national (période du 1 <sup>er</sup> août au 15 septembre 1964). ..... | 1362 |
| 8 septembre .. | Arrêté ministériel n° 13097 M.E.R. portant autorisation d'ouverture d'une clinique vétérinaire à Dakar .....                                                                                     | 1363 |

#### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

|                |                                                                                                                    |      |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1964           |                                                                                                                    |      |
| 7 septembre .. | Décret n° 64-634 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres ..... | 1363 |
|                | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .....                                                        | 1365 |

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

|  |                                                             |      |
|--|-------------------------------------------------------------|------|
|  | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... | 1365 |
|--|-------------------------------------------------------------|------|

#### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

|                |                                                                                                                                                                                                                                                                                          |      |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1964           |                                                                                                                                                                                                                                                                                          |      |
| 7 septembre .. | Décret n° 64-618 portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail ....                                                                                                                    | 1366 |
| 7 septembre .. | Décret n° 64-619 portant nomination d'un président pour le conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail ....                                                                                                             | 1366 |
| 7 septembre .. | Décret n° 64-621 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire .....                                                                                                                                                                                                                | 1366 |
| 7 septembre .. | Décret n° 64-632 portant rectificatif aux décrets n° 64-577 et 64-579 portant promotion dans le corps des administrateurs civils .....                                                                                                                                                   | 1367 |
| 7 septembre .. | Décret n° 64-635 modifiant certaines dispositions du décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères ....                                                                                                             | 1367 |
| 27 août .....  | Décision ministérielle n° 12558 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. portant désignation d'un fonctionnaire et deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la direction de la Société « Les Carrières Africaines » à son personnel ..... | 1367 |
|                | Nécrologie .....                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1367 |
|                | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .....                                                                                                                                                                                                                              | 1367 |

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

|                 |                                                                                                                                             |      |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1964            |                                                                                                                                             |      |
| 8 septembre ..  | Arrêté ministériel n° 13086 M.S.A.S.-S.P.-STECH. portant autorisation de transférer un cabinet médical de Saint-Louis à Diourbel. ....      | 1369 |
| 10 septembre .. | Arrêté ministériel n° 13225 M.S.A.S.-S.P.-STECH. portant autorisation d'ouverture d'un dispensaire à Tendouck, département de Bignona ..... | 1369 |
|                 | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .....                                                                                 | 1369 |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

|      |                |      |
|------|----------------|------|
| 1964 |                |      |
|      | Annonces ..... | 1369 |

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

**LOI n° 64-61 du 28 juillet 1964**  
 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur signé à Paris le 15 mai 1964, ainsi que ses annexes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
 Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur, la convention annexe pour l'application des articles 13 et 14 de l'accord et la convention annexe relative aux personnels du Centre hospitalier universitaire de Dakar, signés à Paris le 15 mai 1964, ainsi que l'échange de lettres du 20 mai 1964.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
 Fait à Dakar, le 28 juillet 1964.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

**DECRET n° 64-614 du 7 septembre 1964**  
portant nomination dans l'Ordre national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en son article 11;  
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sa Majesté Constantin II, Roi de Grèce, est élevé à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre national.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-615 du 7 septembre 1964**  
portant nomination d'un commissaire du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964 instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;  
Sur la proposition du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikhou Faye, directeur de la comptabilité publique, est nommé commissaire du Gouvernement près les centres régionaux d'assistance pour le développement en remplacement de M. Henri Gas (décret n° 63-257 du 26 avril 1963) précédemment nommé au cabinet du ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-616 du 7 septembre 1964**  
portant nominations dans l'Ordre national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment son article 11;  
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade d'officier dans l'Ordre national :

MM. le colonel Gilbert Casanova, premier commandant de l'E.F.O.R.T.D.M.;  
le colonel Paul Tartonne, commandant de l'E.F.O.R.T.D.M.;  
le colonel Jean Charles Bley, commandant le G.I.T.D.M. à Fréjus.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-620 du 7 septembre 1964**  
portant nomination d'un commissaire du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964 instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Sur la proposition du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Henri Buffet, inspecteur général d'Etat, est nommé commissaire du Gouvernement près l'Office de Commercialisation Agricole, en remplacement de M. Na Diallo (décret n° 63-257 du 26 avril 1963).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**  
concernant le personnel

Par décision n° 13059 P.R.-S.G.-B.A.F. en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — Il est alloué aux gardes républicains dont les noms suivent, en service à la Présidence de la République du Sénégal à Dakar, une indemnité forfaitaire mensuelle de 5.200 francs pour permanences assurées en dehors des heures de service.

MM. Sagoné M'Baye Brigadier;  
Ousmane Diallo, garde de 4<sup>e</sup> classe;  
Serigne N'Diaye, —  
Salif Sagna, —  
Moussa Kâ, —  
Moumar Seydou N'Diaye, —  
Ibra Fall, gendarme.

Art. 2. — Cette indemnité sera imputée au chapitre 302, 440 des frais de tournée et de mission du personnel de la Présidence de la République.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 au 30 juin 1965.

Par décision n° 13082 P.R.-C.I.R.T.-11-P. en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — M. Ababacar Samb, cinéaste décisionnaire, précédemment en service au C.I.E.M., est affecté au service du tourisme en remplacement de M. Mamadou Sarr, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 27 juillet 1964.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**DECRET n° 64-610 du 7 septembre 1964**  
portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal à la trente septième session du Conseil Economique et Social des Nations-Unies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;  
Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant règlement des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les Assemblées et de la suppléance du Président de la République, et du ministre des finances,

### DÉCRÈTE :

**Article premier.** — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la trente-septième session du Conseil Economique et Social des Nations Unies qui se tiendra à Genève à partir du 13 juillet 1964.

**Art. 2.** — La composition de la délégation est la suivante :

#### Chief de délégation :

M. Ousmane Socé Diop, représentant permanent du Sénégal auprès des Nations Unies.

#### Membres :

MM. Cheick Fall, ambassadeur du Sénégal à Bonn;  
Abdou Ciss, conseiller à la mission permanente sénégalaise auprès des Nations Unies;  
Barka Diarra, chef de la division de la coopération économique et technique internationale au ministère des affaires étrangères;  
Amadou Sylla, chef de la division des finances extérieures au ministère des finances.

**Art. 3.** — A l'exception des ambassadeurs qui voyageront en 1<sup>re</sup> classe, les autres membres de la délégation voyageront en classe touristique.

Il leur sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne Dakar-Paris-Genève et retour, imputable au budget du Sénégal (chap. 312, art. 1020).

**Art. 4.** — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963, le taux des frais de mission alloués aux membres de la délégation visés à l'article 2 du présent décret est fixé à 6.000 francs.

La dépense est imputable au budget général (chap. 311, art. 960).

**Art. 5.** — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté n° 12954 M.INT.-A.P.A. en date du 4 septembre 1964 :

**Article premier.** — M<sup>me</sup> Demba N'Doye est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la grande licence à Ouagou-Niayes.

**Art. 2.** — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 13025 M.INT.-A.P.A. en date du 5 septembre 1964 :

**Article premier.** — M. Moussa Dieng, demeurant rue 15, angle 32 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la petite licence.

**Art. 2.** — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 13026 M.INT.-A.P.A. en date du 5 septembre 1964 :

**Article premier.** — M. Khalil Nesser, demeurant, 95, avenue Clemenceau, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la petite licence.

**Art. 2.** — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 13027 M.INT.-A.P.A. en date du 5 septembre 1964 :

**Article premier.** — M. Léon Vincent, propriétaire du bar-restaurant « LA CHAUMIERE », sis, à Ouakam, est autorisé à changer l'enseigne de son établissement.

**Art. 2.** — Le bar-restaurant à l'enseigne « LA CHAUMIERE » prend la dénomination du bar-restaurant à l'enseigne nouvelle bar-restaurant « LE PARADU ».

**Art. 3.** — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 13028 M.INT.-A.P.A. en date du 5 septembre 1964 :

**Article premier.** — M<sup>me</sup> veuve Jaffard, née Sophie Younés Djezzini, domiciliée à Pikine, parcelle n° 4665, est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la petite licence.

**Art. 2.** — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 13133 M.INT.-A.P.A. en date du 8 septembre 1964 :

**Article premier.** — M. Georges Nicolai est autorisé, à ouvrir et à exploiter un snack-bar, sis, 57, rue Vincens à Dakar, sous le régime de la grande licence.

**Art. 2.** — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 13260 M.INT.-A.P.A. en date du 10 septembre 1964 :

**Article premier.** — M. Mamadou N'Diaye, demeurant chez Birahima N'Diaye, gendarme, au quartier de Kasaville à Kaolack, qui a acquis le fonds de commerce du débit de boissons qui appartenait à M<sup>me</sup> Aminata Diallo, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons, sis, au quartier Léona, sous le régime de la grande licence.

**Art. 2.** — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13251 M.INT.-P.C. en date du 10 septembre 1964 :

Article premier. — M. Maniang Niang, sapeur stagiaire, en service au corps national des sapeurs-pompiers de Dakar, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de la notification de la présente décision.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. Maniang Niang aura droit, à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions le sapeur stagiaire Maniang Niang élira domicile dans les bureaux de la caserne des sapeurs-pompiers de Dakar, où il recevra toute communication le concernant.

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DECRET n° 64-623 du 7 septembre 1964**  
accordant la nationalité sénégalaise à M. Joseph Diallo avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;  
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16.  
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat de l'enquête effectuée;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

M. Joseph Diallo, n° 3563, né le 14 avril 1920 à Essenheim, cercle de Mayenne, docteur, demeurant 5, rue Pierre-Millon, B. P. 5073.

Art. 2. — Le susnommé est relevé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

**DECRET n° 64-611 du 7 septembre 1964**  
portant nomination au commandement du bataillon du génie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;  
Vu le décret 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commandant Reichell est nommé commandant du bataillon du Génie.

Art. 2. — Cette nomination prendra effet à compter de la signature du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-617 du 7 septembre 1964**  
portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite pour « étrangers ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 portant création de l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre le Président de la République et les ministres;

Sur la proposition du ministre des forces armées,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés, à titre étranger, aux grades ci-après dans l'Ordre du Mérite, au titre du ministère des forces armées, le personnel ci-dessous désigné de l'E.F.O.R.T.D.M. de Fréjus :

#### I. — Au grade d'officier.

MM. Sylvestre Roucole, professeur de lettres;  
le chef d'escadron Georges Maldan, instructeur.

#### II. — Au grade de chevalier.

MM. le capitaine Jean-Claude Creuly, instructeur;  
le capitaine Claude Favre, instructeur;  
l'adjudant Pierre Pardini, officier du matériel.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-624 du 7 septembre 1964**  
portant nomination au grade d'enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe de l'armée active.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu la loi n° 37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active;

Vu le décret n° 62-0199 M.D. du 19 mai 1962, fixant les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air;

Sur la proposition du ministre des forces armées,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — L'enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe Gassama Faye, issu de l'Ecole navale (concours direct), totalisant un an de grade le 1<sup>er</sup> octobre 1964, est promu, à titre définitif au grade d'enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe (active) pour prendre rang du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-625 du 7 septembre 1964**  
portant intégration et nominations dans le corps des officiers d'active de la gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;  
Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées;

Vu le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963 portant statut particulier du personnel de la gendarmerie nationale;

Sur la proposition du ministre des forces armées,

## DÉCRÈTE :

**Article premier.** — Le lieutenant d'infanterie d'active Mame Bounama Fall, ayant satisfait aux examens de fin de cours de l'école des officiers de la gendarmerie nationale à Melun, est intégré avec son grade dans la gendarmerie nationale pour prendre rang du 1<sup>er</sup> août 1964.

**Art. 2.** — Les élèves-officiers de gendarmerie d'active dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens de fin de cours de l'école des officiers de la gendarmerie nationale à Melun, sont promus, à titre définitif, dans les forces armées (active) (gendarmerie nationale).

*Au grade de sous-lieutenant*

(pour prendre rang du 1<sup>er</sup> août 1964)

MM. Gnoukoussa Diakhaté; MM. Sélimane Sarr;  
Mamadou Seck; André Tine;  
Amath Diallo. Pierre Mendy;

**Art. 3.** — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## DÉCRET n° 64-626 du 7 septembre 1964

fixant la limite d'âge d'un officier de l'armée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées;

Vu le décret n° 63-723 du 18 juin, fixant les limites d'âge des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 64-401 du 3 juin 1964, portant nomination du capitaine commandant du corps national des sapeurs-pompiers;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

## DÉCRÈTE :

**Article premier.** — La limite d'âge du capitaine d'administration générale des corps de troupe Babacar Camara, commandant le corps national des sapeurs-pompiers, est fixée à 53 ans.

**Art. 2.** — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12977 M.F.A.-CAB.-7 en date du 5 septembre 1964 :

**Article premier.** — Le maréchal-des-logis Talibé Basse, matricule 79, est rayé du corps des sous-officiers de carrière et des cadres de la gendarmerie nationale, par mesure de discipline, pour compter du 16 septembre 1964.

**Art. 2.** — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 13262 M.F.A.-CAB.-5 en date du 10 septembre 1964 :

**Article premier.** — Le Capitaine de réserve Paul Albert Jourdain, ayant atteint la limite d'âge de son grade, est rayé d'office des cadres, pour compter du 18 octobre 1963.

**Art. 2.** — Il est admis à l'honorariat du grade de capitaine à compter du 19 octobre 1963.

Par décision ministérielle n° 13263 M.F.A.-CAB.-5 en date du 10 septembre 1964 :

**Article unique.** — Conformément aux dispositions de l'article 36, de la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant les statuts des officiers de réserve, le lieutenant Amadou Norou Sylla de la 1<sup>re</sup> compagnie de travaux du génie, est admis, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964, à effectuer une nouvelle période d'activité de six mois.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**DÉCRET n° 64-627 du 7 septembre 1964**  
autorisant la cession du titre foncier n° 6258-DG à Dakar au profit de la SORAFEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

## DÉCRÈTE :

**Article premier.** — Est autorisée au profit de la SORAFEL, société à responsabilité limitée dont le siège est à Dakar, Rue E, la cession du titre foncier n° 6258 D. G. d'une superficie de 1969 mètres carrés moyennant les principales conditions suivantes :

— Prix : 800 francs le mètre carré;

— Obligation sous peine de résiliation de mettre le terrain en valeur par l'édification dans un délai de 18 mois d'une construction d'une valeur minimum de 10 millions de francs.

**Art. 2.** — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DÉCRET n° 64-628 du 7 septembre 1964**  
relatif à la cession d'une parcelle de 108 mètres carrés, du titre foncier n° 3683-DG au profit de M. Karim Gaye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'arrêté n° 11278 du 4 août 1964 prononçant le déclassement d'une parcelle de 108 mètres carrés du titre foncier n° 3683 D.G.;

Sur le rapport du ministre des finances,

## DÉCRÈTE :

**Article premier.** — Est autorisée moyennant le prix de 750 francs le mètre carré, la cession d'une parcelle de 108 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 3683 D.G. au profit de M. Karim Gaye.

**Art. 2.** — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DÉCRET n° 64-629 du 7 septembre 1964**  
relatif à la cession de la commune de M'Backé d'une parcelle du titre foncier n° 1020 du Baol.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-34 du 31 mars 1962 portant constitution d'un domaine privé immobilier des communes;

Vu le décret du 26 juillet 1962 portant réglementation foncière;  
Vu la délibération du conseil municipal de M'Backé en date du 23 mars 1964;  
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;  
Sur la proposition du ministre des finances,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est autorisée, conformément aux dispositions de la loi n° 62-34 du 31 mars 1962 portant constitution d'un domaine privé immobilier des communes, la cession gratuite au profit de la commune de M'Backé, d'une parcelle de 1.250 mètres carrés environ sise à M'Backé, à distraire du titre foncier n° 1020 du Baol à la principale condition suivante :

— Obligation d'aménager sur le terrain cédé une gare routière d'une valeur minimum de trois millions de francs dans le délai de trois ans sous peine de résiliation.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-630 du 7 septembre 1964**  
déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la construction d'une station laitière expérimentale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;  
Vu l'arrêté n° 7214 du 15 mai 1964 prescrivant l'ouverture de l'enquête de huit jours;  
Vu les inscriptions budgétaires;  
Sur le rapport du ministre des finances,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'implantation d'une station laitière expérimentale à Dakar.

Art. 2. — Sont désignés ci-dessous les immeubles dont l'acquisition doit être poursuivie en vue de la construction d'une station laitière expérimentale à Dakar à proximité du Centre national d'agriculture :

- N° 1, titre foncier n° 5188 D.G.; superficie : 50.000 m<sup>2</sup>,  
M<sup>me</sup> Legoux;
- N° 2, titre foncier n° 5181 D.G.; superficie : 50.001 m<sup>2</sup>;  
M<sup>me</sup> Lucie Maltèse, épouse Traves;
- N° 3, titre foncier n° 9698 D.G.; superficie : 99.999 m<sup>2</sup>;  
M Serigne M'Backé.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64081 du 28 septembre 1964**  
déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la construction d'une centrale électrique à Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le décret du 26 juillet 1962 réorganisant le régime de la propriété foncière;  
Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;  
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et les textes pris pour son application;

Vu le décret n° 64-316 du 30 avril 1964 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une centrale électrique à l'est de la « batterie du Cap des Biches », commune de Dakar;  
Vu l'arrêté n° 5708 du 3 avril 1964 prescrivant l'ouverture d'une enquête de huit jours au sujet desdits travaux de construction;

Vu le dossier de ladite enquête close le 9 juin 1964;  
Sur le rapport du ministre des finances,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés appartenant aux ci-après nommés, compris dans l'emplacement nécessaire à l'exécution des travaux de construction d'une centrale électrique, déclarés d'utilité publique par décret n° 64-316 du 30 avril 1964.

- N° d'ordre : 1; n° du titre foncier : 568 de Rufisque; superficie : 2 ha 30 a 28 ca (M<sup>me</sup> Louise Ferreole, veuve Fournier; M. Jacques Fournier);
- N° d'ordre : 2; n° du titre foncier : 1.195 de Rufisque; superficie 1 ha 7 a 94 ca (M. El Hadji Abdoulaye Seck; M<sup>me</sup> Fatoumata Seck; M<sup>me</sup> Khady Seck);
- N° d'ordre : 3; n° du titre foncier 1.663 de Rufisque; superficie 5 ha 99 a 39 ca (M<sup>me</sup> Marème Diop).

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1964.

Pour le Président de la République absent :

Le ministre chargé de l'expédition  
des affaires courantes et urgentes,

ABDOULAYE FOFANA.

Par arrêté ministériel n° 13163 M.F.-D.C.P.-3. en date du 9 septembre 1964 :

Article premier. — Une avance à régulariser de six millions cinq cent mille (6.500.000) francs est consentie à M. Abdoulaye Sarr, directeur de l'éducation physique et des sports pour le règlement des dépenses entraînées par la participation aux Jeux de Tokyo.

Cette somme se répartie comme suit :

|                                                                     |             |
|---------------------------------------------------------------------|-------------|
| — Hébergement et frais de mission des officiels                     | 2.356.760 » |
| — Réservation de places aux diverses manifestations                 | 900.000 »   |
| — Alimentation des athlètes au village olympique                    | 1.700.000 » |
| — Frais de déplacement (Paris et Tokyo)                             | 323.240 »   |
| — Frais médicaux, pharmaceutique, hospitalisation et correspondance | 300.000 »   |
| — Manque à gagner de certains athlètes                              | 920.000 »   |

Le paiement des frais d'hébergement et de mission est exclusif de tout droit à l'indemnité de mission.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, gestion 1964-1965, chapitre 522, article 8240, sera mandatée par les soins du chef du service comptable central de Dakar et virée au compte n° 42745 ouvert dans les écritures de la B.I.C.I.S. au nom de M. Abdoulaye Sarr.

Art. 3. — M. Abdoulaye Sarr, justifiera de l'emploi de cette somme dans les formes réglementaires prévues par le décret financier du 30 décembre 1912 et avant le 31 décembre 1964.

Par décision ministérielle n° 12964 M.F.-D.C.P.-3. en date du 5 septembre 1964 :

Article premier. — M. Saliou Fall, secrétaire d'administration principal est nommé gérant de la caisse d'avances du centre pédagogique supérieur de Dakar en remplacement de M. Michel Picot.

Art. 2. — M. Saliou Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.r.t. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.r.t. du 1<sup>er</sup> février 1950.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**  
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12900 M.F.-C.D.P. en date du 3 septembre 1964 :

Article premier. — M. Mahawa Gaye, détaché dans les fonctions d'inspecteur du trésor est nommé pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964, préposé du trésor à la paierie principale de Diourbel, en remplacement de M. Mamadou N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur principal de la commune de Diourbel.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — L'intéressé justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 420.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 12901 M.F.-D.C.P. en date du 3 septembre 1964.

Article premier. — M. Sidy Diouf, détaché dans les fonctions d'inspecteur stagiaire du trésor, est nommé pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964, préposé du trésor à la paierie principale de Tambacounda en remplacement de M. Mahawa Gaye, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Tambacounda.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — L'intéressé justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 420.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 12902 M.F.-D.C.P. en date du 3 septembre 1964 :

Article premier. — M. Mamadou N'Diaye, détaché dans les fonctions d'inspecteur du trésor, est nommé pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964, préposé du trésor à la paierie principale de Kaolack en remplacement de M. Edouard Nihous, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Kaolack.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — L'intéressé justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 420.000 francs.

Par décision ministérielle n° 12093 M.F.-D.C.P.-3 en date du 3 septembre 1964 :

Article premier. — M. Ibrahima Taye, commis expéditionnaire de 2<sup>e</sup> échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au cabinet et des services centraux du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Ibrahima Taye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 12904 M.F.-D.C.P.-3 en date du 3 septembre 1964 :

Article premier. — M. Alioune Samb est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au ministère de la justice pour l'année financière 1964-1965, en remplacement de M. Abdourahmane Diop.

Art. 2. — M. Alioune Samb percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 12985 M.F.-D.C.P.-3 en date du 5 septembre 1964 :

Article premier. — M. Ismaïla M'Bodj officier de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la section des renseignements généraux de Matam, en remplacement de M. Fabiandou Mané.

Art. 2. — M. Ismaïla M'Bodj percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13049 M.F.-D.C.P.-3 en date du 7 septembre 1964 :

Article premier. — M. Ibrahima Niasse, secrétaire d'administration, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'Ecole nationale d'administration du Sénégal pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Ibrahima Niasse percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13050 M.F.-D.C.P.-3 en date du 7 septembre 1964 :

Article premier. — M. Aynina Wane, agent d'administration, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la direction de l'assistance technique à l'inspection générale d'Etat, et au contrôle financier pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Aynina Wane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13051 M.F.-D.C.P.-3 en date du 7 septembre 1964 :

Article premier. — M. Assane Sarr, commis comptable est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la direction et à l'Ecole des arts du Sénégal pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Assane Sarr percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13052 M.F.-D.C.P.-3 en date du 7 septembre 1964 :

Article premier. — M. Cheick Diouf, comptable, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'ex-agence presse pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Cheick Diouf percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13053 M.F.-D.C.P.-3 en date du 7 septembre 1964 :

Article premier. — M. Amadou N'Diaye, commis expéditionnaire est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la troupe et au théâtre Daniel Sorano pour la gestion financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Amadou N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13054 M.F.-D.C.P.-3 en date du 7 septembre 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Dièye, dactylographe, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'imprimerie nationale de Rufisque pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Mamadou Dièye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13055 M.F.-D.C.P.-3 en date du 7 septembre 1964 :

Article premier. — M. Alioune Diop, commis expéditionnaire est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'information et du tourisme pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Alioune Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13057 M.F.-D.C.P.-3 en date du 7 septembre 1964 :

Article premier. — M. Doudou Dieng, chauffeur décisionnaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au parc national automobiles pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Doudou Dieng percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13061 M.F.-D.C.P.-3 en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — M. Mafal Mar Fall, commis expéditionnaire est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au secrétariat général et bureau du chiffre, pendant l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Mafal Mar Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13062 M.F.-D.C.P.-3 en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — M. Insa Diop, commis expéditionnaire est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au bureau de sécurité et au service des logements, pendant l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Insa Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13063 M.F.-D.C.P.-3 en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — M. Bocar Sall, ingénieur des travaux des eaux et forêts est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection forestière du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Bocar Sall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13065 M.F.-D.C.P.-3 en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — M. Assane Nang, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Gaston-Berger à Kaolack.

Art. 2. — M. Assane Nang percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13066 M.F.-D.C.P.-3 en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — M. Alassane Coulibaly, agent technique, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du service de la lutte antipalustre pour l'année financière 1964-1965 en remplacement de M. Salla Dior Dieng.

Art. 2. — M. Alassane Coulibaly percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13067 M.F.-D.C.P.-3 en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — M. Fara N'Diaye, agent technique est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la circonscription médicale et au service d'hygiène de Thiès pour l'année financière 1964-1965 en remplacement de M. M'Baye Seck.

Art. 2. — M. Fara N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13068 M.F.-D.C.P.-3 en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — M. Silèye Bâ, dessinateur-adjoint est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la division topographique de Thiès pour l'année financière 1964-1965 en remplacement de M. Oumar N'Diaye.

Art. 2. — M. Silèye Bâ percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13070 M.F.-D.C.P.-3 en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — M. Doudou Diallo, commis expéditionnaire est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la Région du Cap-Vert, pendant l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Doudou Diallo percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13071 M.F.-D.C.P.-3 en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — M. Emile Boro, intendant, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au palais de la Présidence, pendant l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Emile Boro percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13072 M.F.-D.C.P.-3 en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — M. Albourey Seck, vétérinaire africain de 1<sup>re</sup> classe est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Albourey Seck percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13073 M.F.-D.C.P.-3 en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — M. Sidy Mohamed Guèye, commis auxiliaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'inspection régionale des contributions directes de la Région du Fleuve à Saint-Louis pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Sidy Mohamed Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13074 M.F.-D.C.P.-3 en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — M. Sandiery Diop, infirmier d'hygiène, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service de la chefferie sanitaire du Fleuve à Saint-Louis pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Sandiery Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13075 M.F.-D.C.P.-3. en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — M. Amadou Abdoulaye Diop, agent d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du tribunal de première instance de Saint-Louis pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Amadou Abdoulaye Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13076 M.F.-D.C.P.-3. en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — M. Ibrahima Seyni M'Bodj, préposé des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'inspection régionale du Fleuve à Saint-Louis pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Ibrahima Seyni M'Bodj percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13077 M.F.-D.C.P.-3 en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — M. Amadou Diop dit Maguette, aide-géomètre ordinaire de 2<sup>e</sup> échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'inspection régionale du génie rural du Fleuve à Saint-Louis pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Amadou Diop dit Maguette percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13078 M.F.-D.C.P.-3 en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — M. Papa Matalibé Diouf, agent contractuel, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de A.O.V. à Saint-Louis pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Papa Matalibé Diouf percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13079 M.F.-D.C.P.-3 en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — M. Oumar Demba Fall, commis expéditionnaire principal de 3<sup>e</sup> échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du lycée technique de Saint-Louis pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Oumar Demba Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13080 M.F.-D.C.P.-3 en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — M. Charles Sow, commis contractuel est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service aux archives et contentieux administratif pendant l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Charles Sow percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13081 M.F.-D.C.P.-3 en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Kassé, commis auxiliaire est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au cabinet du secrétariat général de la Présidence de la République pendant l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Mamadou Kassé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13185 M.F.-D.C.P.-3 en date du 10 septembre 1964 :

Article premier. — M. Alioune Bâ, aide-conducteur des travaux agricoles de 1<sup>re</sup> classe est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'inspection régionale de l'agriculture du Fleuve à Saint-Louis pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Alioune Bâ percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13186 M.F.-D.C.P.-3 en date du 10 septembre 1964 :

Article premier. — M. Amsata Seck, comptable contractuel est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du lycée Ameth Fall à Saint-Louis pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Amsata Seck percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13187 M.F.-D.C.P.-3 en date du 10 septembre 1964 :

Article premier. — M. Adourahmane N'Diaye, secrétaire des greffes et parquets de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la Justice de paix à Saint-Louis pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Adourahmane N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13188 M.F.-D.C.P.-3 en date du 10 septembre 1964 :

Article premier. — M. Diadji Guèye, commis d'administration est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la subdivision hydraulique de la Région du Fleuve à Saint-Louis pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Diadji Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13189 M.F.-D.C.P.-3 en date du 10 septembre 1964 :

Article premier. — M. Alioune Diagne, chef d'équipe principal de 3<sup>e</sup> échelon des T.P. est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la subdivision d'outillage mécanique de Richard-Toll pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Alioune Diagne percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13190 M.F.-D.C.P.-3 en date du 10 septembre 1964 :

Article premier. — M. Souleymane Sy, dactylographe, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la subdivision des transports routiers de la Région du Fleuve à Saint-Louis pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Souleymane Sy percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13191 M.F.-D.C.P.-3 en date du 10 septembre 1964 :

Article premier. — M. Mouhamadou Abdoul Sy, préposé des douanes, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du service des douanes à Saint-Louis pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Mouhamadou Abdoul Sy percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13192 M.F.-D.C.P.-3 en date du 10 septembre 1964 :

Article premier. — M. El Hadji Malick N'Dao, commis contractuel chargé de l'état-civil est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la préfecture de Kaolack pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. El Hadji Malick N'Dao percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13193 M.F.-D.C.P.-3 en date du 10 septembre 1964 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diaw, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des imprimeries officielles, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'imprimerie de Saint-Louis pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Abdoulaye Diaw percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13194 M.F.-D.C.P.-3 en date du 10 septembre 1964 :

Article premier. — M. Abdoulaye Faza N'Diaye, commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du commissariat central de Saint-Louis pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Abdoulaye Faza N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13195 M.F.-D.C.P.-3 en date du 10 septembre 1964 :

Article premier. — M. Binet Diagana, secrétaire-comptable, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la préfecture de Podor pour la gestion financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Binet Diagana percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13197 M.F.-D.C.P.-3. en date du 10 septembre 1964 :

Article premier. — M. Bécaye Sèye, agent technique de santé, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du laboratoire de Saint-Louis pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Bécaye Sèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13198 M.F.-D.C.P.-3. en date du 10 septembre 1964 :

Article premier. — M. Amadou Lamine M'Baye, chef d'équipe, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la station agricole de Guédé à Podor pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Amadou Lamine M'Baye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13199 M.F.-D.C.P.-3 en date du 10 septembre 1964 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Sylla, agent contractuel, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'inspection régionale des pêches maritimes à Saint-Louis pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Sylla percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13200 M.F.-D.C.P.-3 en date du 10 septembre 1964 :

Article premier. — M. Assane Doucouré, infirmier spécialiste, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au secteur n° 12 tripano à Podor pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Assane Doucouré percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 13202 M.F.-D.C.P.-3. en date du 10 septembre 1964 :

Article premier. — M. Guélaye Diallo, infirmier spécialiste, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la circonscription médicale de Podor pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Guélaye Diallo percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

**DECRET n° 64-631 du 7 septembre 1964**

**portant création de l'Ecole normale régionale de M'Bour.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'éducation nationale et de la culture;

Vu le décret n° 64-477 du 26 juin 1964 portant création et organisation des écoles normales régionales;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la culture,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à M'Bour un établissement d'enseignement public dénommé Ecole normale régionale de M'Bour, destiné à former des instituteurs pour les écoles primaires.

Art. 2. — Les élèves-maitres de l'Ecole normale régionale de M'Bour sont recrutés en principe parmi les candidats originaires de la Région de Thiès ou présentés par les lycées, collèges, cours complémentaires ou sections normales de la Région.

Art. 3. — A titre transitoire, le concours d'entrée à l'Ecole normale régionale de M'Bour est ouvert à tous les candidats de toute circonscription non pourvue d'Ecole normale régionale, remplissant les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 64-477 du 26 juin 1964.

Art. 4. — L'enseignement à l'Ecole normale régionale comprend :

## a) Première année :

— Langue française; étude pratique de la langue anglaise; histoire et géographie; mathématiques; sciences physiques; sciences naturelles; atelier et travaux agricoles; initiation à la psychologie; pédagogie générale et pratique; dessin et écriture; musique; éducation physique.

## b) Deuxième année :

— Langue française; étude pratique de la langue anglaise; histoire et géographie; mathématiques; sciences physiques; sciences naturelles; atelier et travaux agricoles; psychologie appliquée à l'éducation; pédagogie générale et pratique; histoire de l'éducation; notions de sociologie appliquée à la morale et à l'éducation; dessin et écriture; éducation physique.

## c) Troisième année :

— Langue française; étude pratique de la langue anglaise; histoire et géographie; mathématiques; sciences physiques; sciences naturelles; atelier et travaux agricoles; psychologie de l'enfant; pédagogie spéciale et appliquée; principes généraux de la science et de la morale; morale professionnelle et législation scolaire; dessin et écriture; musique; éducation physique.

Art. 5. — La répartition des matières du programme et les horaires des cours seront fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la culture.

Art. 6. — Les dispositions relatives au régime intérieur de l'établissement, à la discipline, à la sanction des études, au personnel enseignant et administratif sont celles prévues au décret n° 64-477 du 26 juin 1964, portant création et organisation des Ecoles normales régionales.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale et de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-636 du 7 septembre 1964**  
portant obligation de l'étude de la langue anglaise dans les établissements scolaires du second degré et établissements assimilés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 37 et 65;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la culture,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — L'étude de la langue anglaise est obligatoire à partir de la classe de sixième, pour tous les élèves des établissements scolaires du second degré et établissements assimilés publics et privés, relevant du ministère de l'éducation nationale et de la culture et du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 2. — Les établissements scolaires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont :

- Les lycées et collèges d'enseignement général;
- Les lycées et collèges d'enseignement technique;
- Les écoles normales;
- Les cours secondaires;
- Les centres pédagogiques d'enseignement technique.

Art. 3. — Le présent décret entrera en application pour compter de la rentrée scolaire d'octobre 1964.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale et de la culture et le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-637 du 7 septembre 1964**  
portant nomination d'un recteur à l'Université de Dakar  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur en date du 15 mai 1964, notamment l'article 9;

Vu le décret en date du 4 août 1964 mettant à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, M. Pierre Lelièvre, nommé recteur d'Académie, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la culture,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pierre Lelièvre est nommé recteur de l'Université de Dakar et directeur de l'enseignement supérieur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964, en remplacement de M. Claude Franck, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**RECTIFICATIF n° 12998 M.E.N.C.-EX.** en date du 5 septembre 1964, relatif à la décision n° 10286 M.E.N.C.-EX. du 11 juillet 1964 portant affectation d'élèves admis à l'examen d'entrée en classe de sixième des lycées, collèges et cours complémentaires (session du 2 juin 1964).

Article unique. — L'article premier de la décision n° 10286 M.E.N.C.-EX. du 11 juillet 1964, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Lycée Van-Vollenhoven  
189. Charles Jean Claude Coly, Hann;  
193. Jean Louis Bomard, Yoff-Aéroport.

Lycée de Jeunes Filles Dakar  
101. Khadidiatou Bâ, Bassam-Goumba.

Lycée Charles de Gaulle  
134. Mor Camara, Sagata.

*Lycée Faidherbe*

13. Abdoulaye Dieng, M'Backé I;  
97. Papa Ibrahima Baro, Linguère.

*Lycée de Thiès*

123. Samba Niang, Clémenceau.

*Lycée de Kaolack*

32. Thiary Faye, Kahône;  
147. Yarra Fall, Diakhao.

*Cours complémentaire Kaolack*

30. N'Diancko Diagne, Dialègne.

*Lycée Ziguinchor*

6. Mouhamadou Lamine Diasse, Santhiaba Urb.

*Cours complémentaire de Diourbel*

25. Morasta Diatara M'Bodj, M'Backé I.

*Lire :**Lycée Van-Vollenhoven*

189. Charles Jean Claude Cali, Hann;  
193. Jean Louis Bonnard, Yoff-Aéroport.

*Lycée de Jeunes Filles Dakar*

101. Khadi Baba Bâ, Bassam-Goumba.

*Lycée Charles de Gaulle*

134. Momar Camara.

*Lycée Faidherbe*

13. Ablaye Dieng, Lambaye;  
97. Papa Ibrahima Bao, Linguère.

*Lycée de Thiès*

123. Samba N'Diaye, Clémenceau.

*Lycée de Kaolack*

32. Thiary Faye, Kahône;  
147. Yarra Fall, Diakhao-Sud.

*Cours complémentaire Kaolack*

30. N'Diancko Diane, Dialègne.

*Cours complémentaire de Ziguinchor*

6. Mouhamadou Lamine Diassy, Santhiaba-Urb.

*Cours complémentaire de Diourbel*

25. Morasta Diatara M'Bow, M'Backé I.

*Supprimer :**Lycée Blaise-Diagne*

115. Méry Mané, Sainte-Thérèse.

*Cours complémentaire Médina*

28. Mohamed Diagne, Médina B. (section normal, né en 1949).

*Cours complémentaire zone B Mixte*

35. El Hadj Malick Seck, Missirah Col. (sect. norm. né en 1949).

*Cours complémentaire Pikine*

68. Yaramé Tall, Pikine V (section normale, née en 1949).

*Lycée Charles de Gaulle*

94. Moustapha Diagne, M'Backé I (affecté C. C. Diourbel);  
95. Papa Mor Diouf, Lambaye (affecté C. C. Diourbel);  
97. Bassirou N'Diaye, M'Backé I (affecté C. C. Diourbel);  
98. Modou N'Diaye, Lambaye (affecté C. C. Diourbel);  
99. Ousmane Fall, N'Gabou (affecté C. C. Diourbel).

*Lycée Faidherbe*

25. Djibril Diouf, Bambey I (affecté C. C. Diourbel);  
26. Moustapha Kassé, M'Backé I (affecté C. C. Diourbel);  
28. Ousmane N'Dao, Bambey II (affecté C. C. Diourbel);  
29. Daouda N'Diaye, Lambaye (affecté C. C. Diourbel);  
31. Abdou Bâ, Kael (affecté C. C. Diourbel).

*Lycée Ameth-Fall*

20. Aminata Aw, Neuville;  
23. Madeleine Suzanne Niang, Neuville;  
35. Seybatou Djigo, Richard-Toll (Garçon).

*Cours complémentaire Kaolack*

- C2. Khourédia M'Bodji, Kassavil (section norm., né en 1949);  
71. Amadou Moustapha Sène, Gambetta (sect. nor., né en 1949).  
(Le reste sans changement).

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF N° 12952 M.E.N.C.-P.-1 en date du 4 septembre 1964, relatif à l'arrêté n° 8421 M.E.N.C.-P.-1 du 8 juin 1964.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 8421 M.E.N.C.-P.-1 du 8 juin 1964, portant inscription d'instituteurs adjoints au tableau d'avancement au 1<sup>er</sup> janvier 1964 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Mamadou Dramane Kébé qui a été promu instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 1961 par arrêté n° 973 M.E.N.C.-P.-1 du 26 janvier 1961 et qui bénéficie d'un an d'ancienneté pour services militaires (décision n° 13.799 M.E.N.C.-P.-1 du 26 septembre 1964).

*Au lieu de :*

Article premier. — Sont inscrits .....

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe :*

Les instituteurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe dont les noms suivent :

M. Mamadou Dramane Kébé, Dakar-Biscuiterie (choix).

*Lire :*

Article premier. — Sont inscrits .....

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe :*

Les instituteurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe dont les noms suivent :

M. Mamadou Dramane Kébé, Dakar-Biscuiterie (ancienneté).  
(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 13038 M.E.N.C.-P.-1 en date du 7 septembre 1964, relatif à l'arrêté n° 8422 M.E.N.C.-P.-1 du 8 juin 1964.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 8422 M.E.N.C.-P.-1 du 8 juin 1964, portant promotion d'instituteurs adjoints au 1<sup>er</sup> janvier 1964 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Mamadou Dramane Kébé qui a été promu instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 1961 par arrêté n° 973 M.E.N.C.-P.-1 du 26 janvier 1961 et qui bénéficie d'une ancienneté d'un an pour rappel services militaires (décision n° 13799 M.E.N.C.-P.-1 du 26 septembre 1963).

*Au lieu de :*

Article premier. — Sont promus .....

*Au grade d'instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe :*

Les instituteurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe dont les noms suivent :

M. Mamadou Dramane Kébé, Dakar-Biscuiterie (choix).

*Lire :*

Article premier. — Sont promus .....

*Au grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe :*

Les instituteurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe dont les noms suivent :

M. Mamadou Dramane Kébé, Dakar-Biscuiterie (ancienneté).  
(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 13002 M.E.N.C.-P.-1 en date du 5 septembre 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification du présent arrêté à l'intéressé, à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 2868 M.E.N.C.-P.-1 du 2 mars 1963 à l'encontre de M. Mor Yacine Fall, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, précédemment en service à Thiès.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, M. Mor Yacine Fall, suspendu de ses fonctions à compter du 17 septembre 1962 a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement, pour compter de la date précitée, aucune décision n'étant intervenue en ce qui concerne sa situation au point de vue discipline dans le délai réglementaire de quatre mois.

Article 3. — M. Mor Yacine Fall est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension pour compter du jour de notification du présent arrêté.

## MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

**DECRET n° 64-622 du 7 septembre 1964**  
portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « Investissement sur aide financière de la République française ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du Gouvernement de la République française en date du 25 mars 1959 fixant les conditions de l'assistance technique financière aux Etats de la Communauté;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats de la Communauté des subventions accordées au titre des fonds d'aide et de coopération;

Vu le décret n° 60-002 du 5 janvier 1960 du Gouvernement de la République du Sénégal ouvrant un compte hors-budget « Investissements sur aide financière de la République française » et fixant les règles générales d'utilisation et de gestion des crédits ouverts sur ce compte;

Vu l'avenant n° 1 du 27 juillet 1964 à la convention de financement n° 42-C-63-A conclue le 28 octobre 1963 et faisant l'objet du décret n° 63-747 du 8 novembre 1963,

### DÉCRET :

Article premier. — Sont ouverts, au compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française », au titre de l'exercice 1964, les crédits de paiement pour un montant de 293.500.000 francs.

Art. 2. — La répartition de ces crédits de paiement entre les différents projets qui en font l'objet est fixée comme suit :

| Numéro des projets   | Projets                                                        | Crédits de paiement ouverts |
|----------------------|----------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 171 ORD.-63-VI-A-1 a | Recherches agronomiques de la M.A.S. ..                        | 485.000.000                 |
| 172 ORD.-63-VI-A-1 g | Etudes géologiques et minières .....                           | 55.000.000                  |
| 173 ORD.-63-VI-A-1 k | Etudes hydrogéologiques .....                                  | 70.000.000                  |
| 174 ORD.-63-VI-A-2   | Etudes d'expérimentation, culture coton et canne à sucre ..... | 20.000.000                  |
| 175 ORD.-63-VI-A-21  | Infrastructure du lotissement Dieppeul par la SICAP .....      | 20.000.000                  |
| 176 ORD.-63-VI-A-19  | Construction de l'hôpital de Ziguinchor ..                     | 40.000.000                  |
| 177 ORD.-63-VI-A-20  | Construction classes primaires .....                           | 40.000.000                  |
|                      | <b>Total .....</b>                                             | <b>293.500.000</b>          |

Art. 3. — La répartition de ces crédits de paiement par chapitre et sous-rubrique au compte hors budget est fixée comme indiquée dans le tableau ci-dessous :

| Désignation des opérations                                                   | Crédits de paiement |                   |
|------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-------------------|
|                                                                              | ouverts             | restant à ouvrir  |
| <b>CHAPITRE PREMIER</b>                                                      |                     |                   |
| Sous-rub. : 148 :                                                            |                     |                   |
| Projet n° 171-ORD.-63-VI-A-1 a                                               |                     |                   |
| Recherches agronomiques de la Mission d'Aménagement du Sénégal M. S. A. .... | 485.000.000         |                   |
| Sous-rub. : 259 :                                                            |                     |                   |
| Projet n° 172-ORD.-63-VI-A-1 g                                               |                     |                   |
| Etudes géologiques et minières.                                              | 55.000.000          |                   |
| Sous-rub. 262 :                                                              |                     |                   |
| Projet n° 173-ORD.-63-VI-A-1 k                                               |                     |                   |
| Etudes hydrogéologiques .....                                                | 70.000.000          |                   |
| Projet n° 171 ORD.-63-VI-A-2                                                 |                     |                   |
| Etude et expérimentation du coton et de la canne à sucre ..                  | 20.000.000          |                   |
| <b>CHAPITRE 21</b>                                                           |                     |                   |
| Sous-rub. 371 :                                                              |                     |                   |
| Projet n° 175 ORD.-63-VI-A-21                                                |                     |                   |
| Infrastructure du lotissement de Dieppeul (SICAP) .....                      | 20.000.000          | 55.000.000        |
| <b>CHAPITRE 19</b>                                                           |                     |                   |
| Sous-rub. 309 :                                                              |                     |                   |
| Projet n° 176 ORD.-63-VI-A-19                                                |                     |                   |
| Construction de l'hôpital de Ziguinchor .....                                | 40.000.000          |                   |
| <b>CHAPITRE 20</b>                                                           |                     |                   |
| Sous-rub. 343 :                                                              |                     |                   |
| Projet n° 177 ORD.-63-VI-A-20                                                |                     |                   |
| Construction de 172 classes primaires .....                                  | 40.000.000          |                   |
| <b>Totaux .....</b>                                                          | <b>293.500.000</b>  | <b>55.000.000</b> |

Art. 4. — Le ministre du plan et du développement, ordonnateur du compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » et le trésorier général à Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté interministériel n° 12559 M.P. en date du 27 août 1964 :

Article unique. — En application du deuxième alinéa de l'article 44-1 du décret n° 63-296 du 11 mai 1963, les diplômés suivants sont admis en équivalence du B.E.P.C. pour la participation au concours direct de recrutement du corps des commis de la statistique :

- Diplôme de l'école primaire supérieure Blanchot;
- Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) commercial (spécialité employé de bureau ou spécialité aide-comptable);
- Brevet d'enseignement commercial (première partie).

## MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

**DECRET n° 64-638 du 7 septembre 1964**  
portant attribution à la Société Sénégalaise des Phosphates  
de Thiès d'un permis de recherche pour les phosphates  
d'alumine, de chaux et de fer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 61-357 du 21 septembre 1961 codifiant et réglant le régime des substances minérales au Sénégal à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux;  
Vu la demande R.D.-J.L.-792 bis du 16 juillet 1964 formulée par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès;  
Après avis du conseil général des mines;  
Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — Un permis de recherche valable pour les phosphates d'alumine, de chaux et de fer est accordé à la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès, siège social 24, avenue Roume, Dakar

Art. 2. — Le permis d'une superficie de 5.770 km<sup>2</sup> a un périmètre qui relie les points suivants :

- 1° Gare de Guéoul (département de Kébémér);
- 2° Gare de Rao (département de Dagana);
- 3° Pont en ciment de Keur Demba Diallo sur la route Saint-Louis à Ross;
- 4° Bâtiment administratif de la poste du village de Keur Momar Sarr (département de Louga);
- 5° Forage de Kotiedia Haire situé à environ 6 km. au nord du village de Kotiedia (département de Linguère);
- 6° Forage de Boulèle (département de Linguère);
- 7° Marché du centre du village de Kanène (département de Kébémér).

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent décret.

Art. 4. — Le minimum d'obligations de dépenses à exiger pendant la première période de validité est fixé à 50 millions de francs C. F. A.

Art. 5. — Les dépenses prévues à l'article 4 ci-dessus seront soumises à une correction conformément à la formule ci-après :

$$D = D_0 I \quad \text{avec} \quad I = \frac{n}{1} \frac{S_d}{S_0}$$

dans laquelle :

$D$  = Dépenses obligatoires corrigées;  
 $D_0$  = Montant des dépenses affectant chacune des périodes de validité;  
 $S_0$  = Salaire minimum du manoeuvre non spécialisé dans la région considérée le jour de l'entrée en vigueur du permis;  
 $n$  = Nombre d'années que comporte la durée de validité considérée;  
 $S_d$  = Salaire minimum du manoeuvre non spécialisé en vigueur le dernier jour de l'année pendant la période considérée.

Art. 6. — Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le permissionnaire devra fournir pendant toute la durée du permis de recherche :

a) Mensuellement au directeur des mines et de la géologie, en double exemplaire, des états indiquant :

- Le nombre d'hommes-jour utilisés en recherches;
- Le détail des travaux (puits, tranchées, sondages effectués dans le mois);
- Le résultat des analyses effectués dans le mois avec indication précise (numéro de l'ouvrage et profondeur) des positions relatives auxquelles ont été prélevés les échantillons correspondants;

b) Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au directeur des mines et de la géologie, en double exemplaire, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 8. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-639 du 7 septembre 1964**  
portant attribution à la Société Sénégalaise des Phosphates  
de Thiès d'un permis de recherche pour les phosphates  
d'alumine, de chaux et de fer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 61-357 du 21 septembre 1961 codifiant et réglementant le régime des substances minérales au Sénégal à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux;  
Vu la demande R.D.-J.L.-792 du 16 juillet 1964 formulée par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès;  
Après avis du conseil général des mines;  
Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — Un permis de recherche valable pour les phosphates d'alumine, de chaux et de fer est accordé à la « Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès », siège social, 24, avenue Roume, Dakar.

Art. 2. — Le permis, d'une superficie de 2.550 km<sup>2</sup>, est limité de la façon suivante :

- 1° Au Nord, le parallèle 15° entre :  
— A l'Ouest, la limite Est de la concession 27 S. prolongée vers le Nord;  
— A l'Est, par le méridien 16° Ouest de Greenwich;
- 2° A l'Est, par le méridien 16° Ouest de Greenwich
- entre :  
— Au Nord, le parallèle Nord 15°;  
— Au Sud, le parallèle Nord 14° 45';
- 3° Au Sud, par le parallèle Nord 14° 45' entre :  
— A l'Est, le méridien 16°;  
— A l'Ouest, la limite Est de la concession 27 S. prolongée vers le Sud.
- 4° A l'Ouest :  
— La limite Est de la concession 27 S. prolongée vers le Sud jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 14° 45' Nord;  
— La limite Est de la concession 27 S.;  
— La limite Est de la concession 27 S. prolongée vers le Nord jusqu'à sa rencontre avec le parallèle de 15°.

**Art. 3.** — Le permis est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de publication au Journal officiel du présent décret.

**Art. 4.** — Le minimum d'obligations de dépenses à exiger pendant la première période de validité est fixé à 25 millions de francs C. F. A.

**Art. 5.** — Les dépenses prévues à l'article 4 ci-dessus seront soumises à une correction conformément à la formule ci-après :

$$D. = DoI \quad \text{avec} \quad I = \frac{n}{n} \frac{Sd}{So}$$

dans laquelle :

**D** = Dépenses obligatoires corrigées;

**Do** = Montant des dépenses affectant chacune des périodes de validité.

**So** = Salaire minimum du manœuvre non spécialisé dans la région considérée le jour de l'entrée en vigueur du permis;

**n** = Nombre d'années que comporte la durée de validité considérée;

**Sd** = Salaire minimum du manœuvre non spécialisé en vigueur le dernier jour de l'année pendant la période considérée.

**Art. 6.** — Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le permissionnaire devra fournir pendant toute la durée du permis de recherches :

a) Mensuellement au directeur des mines et de la géologie, en double exemplaire, des états indiquant :

— Le nombre d'hommes-jour utilisés en recherches;

— Le détail des travaux (puits, tranchées, sondages effectués dans le mois);

— Le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indication précise (numéro de l'ouvrage et profondeur) des positions relatives auxquelles ont été prélevés les échantillons correspondants;

b) Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au directeur des mines et de la géologie, en double exemplaire, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

**Art. 7.** — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et sauf erreur des cartes.

**Art. 8.** — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

**DECRET n° 64-612 du 7 septembre 1964**  
autorisant certains étudiants vétérinaires à effectuer un stage pratique de formation sur le territoire national (période du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre 1964).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 59-24 du 26 juin 1959 portant création d'une direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale et du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,

DÉCRÈTE :

**Article premier.** — Sont autorisés à effectuer sur le territoire national de la République du Sénégal, pour une période allant du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre 1964, un stage pratique de formation, les étudiants vétérinaires dont les noms suivent qui seront mis durant cette période à la disposition du directeur des services de l'élevage et des industries animales :

MM. Auguste Senghor (Alfort);  
Ibrahima Guèye (Alfort);  
Alpha Thiongane (Lyon);  
Abou Ly (Lyon);  
Abdoulaye Fall (Toulouse);  
Mamadou Youré (Toulouse);  
Habib N'Dao (Toulouse).

**Art. 2.** — Ces étudiants continueront à percevoir pendant leur séjour, la bourse d'étude qui leur est normalement servie par le ministère de l'éducation nationale.

**Art. 3.** — Ils percevront, en outre, une indemnité différentielle de 12.500 francs C.F.A. pendant la période de leur stage.

**Art. 4.** — Une réquisition de transport Paris-Dakar-Paris leur sera délivrée en classe touristique (voie aérienne).

**Art. 5.** — La dépense est imputable aux chapitres 511 et 512, article 7910 du budget de la République du Sénégal.

**Art. 6.** — Le ministre de l'économie rurale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-613 du 7 septembre 1964**  
autorisant certains étudiants d'agriculture à effectuer un stage pratique de formation sur le territoire national (période du 1<sup>er</sup> août au 15 septembre 1964).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 59-24 du 26 juin 1959 portant création d'une direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Sur la proposition du ministre de l'économie rurale et du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,

DÉCRÈTE :

**Article premier.** — Sont autorisés à effectuer sur le territoire national de la République du Sénégal, pour une période allant du 1<sup>er</sup> août au 15 septembre 1964, un stage pratique de formation, les étudiants d'agriculture dont les noms suivent, qui seront mis durant cette période à la disposition du directeur de l'agriculture :

MM. Amadou Bator Diop, 1<sup>re</sup> année de spécialisation G. R.;  
Amadou Tidiane Wane, 1<sup>re</sup> année de spécialisation E.N.I. agricoles;  
Omar Djiby Sall, E.N.S.A. de Nancy;  
El Hadj Omar Touré, année de spécialisation E.S.A. A.T.;

MM. Gana Diagne, année de spécialisation à l'I.N.R.A. de Versailles;

Mama Daba, 2<sup>e</sup> année I.N.A., Paris;

Oumar Dia, 2<sup>e</sup> année E.N.S.A. de Grignon;

Cheikh Cissoko, 1<sup>re</sup> année E.N.S.A. de Grignon;

Coly Bocar, 1<sup>re</sup> année E.N.S.A. de Grignon;

Omar Diagne, 1<sup>re</sup> année I.N.A. de Paris;

Oumar Bâ, 3<sup>e</sup> année de préparation à l'I.N.A. au L. Fermont à Toulouse;

Bakary Coly, préparation à l'E.N.S.A. de Toulouse (1<sup>re</sup> année);

Alioune N'Diaye, préparation à l'E.N.S.A. de Toulouse (1<sup>re</sup> année);

Mawa M'Bodj, préparation à l'E.N.S.A. de Toulouse (1<sup>re</sup> année).

Art. 2. — Ces étudiants continueront à percevoir pendant leur séjour, la bourse d'étude qui leur est normalement servie par le ministère de l'éducation nationale.

Art. 3. — Ils percevront, en outre, une indemnité différentielle de 12.500 francs C.F.A. pendant la période de leur stage.

Art. 4. — Une réquisition de transport Paris-Dakar-Paris leur sera délivrée en classe touriste (voie aérienne).

Art. 5. — La dépense est imputable aux chapitres 511 et 512 (art. 7910 du budget de la République du Sénégal).

Art. 6. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 13097 M.E.R. en date du 8 septembre 1964 :

Article unique. — M. Birago Diop, titulaire du diplôme de docteur vétérinaire de la faculté de médecine de Toulouse, est autorisé à ouvrir et faire fonctionner une clinique vétérinaire (médecine et chirurgie) à Dakar, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

**DECRET n° 64-634 du 7 septembre 1964**  
portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 59-24 du 16 juin 1959 portant création de la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République les ministères;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 réorganisant la direction de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

Vu le décret n° 62-238 du 21 juin 1962 relatif au centre national de formation et d'action;

Vu le décret n° 62-099 du 14 mars 1962 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre national d'orientation professionnelle;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres est fixée comme suit :

— Le cabinet du ministre;

— Une inspection et des missions internationales d'assistance technique directement rattachées au cabinet;

— Des services centraux;

Les services centraux comprennent :

— Une direction de l'enseignement technique et professionnel;

— Une direction de la formation des cadres;

— Une direction de l'administration générale.

Les directeurs des services centraux sont nommés par décret.

### TITRE PREMIER

Art. 2. — La direction de l'enseignement technique et professionnel est responsable :

— Du fonctionnement, du développement, de l'adaptation aux besoins des établissements d'enseignement technique, de formation professionnelle, de perfectionnement et de reconversion;

— De l'organisation des examens publics en vue de la délivrance des titres et diplômes de qualification technique et professionnelle.

Elle comprend :

— Un bureau d'études;

— Une division de l'enseignement technique;

— Une division de la formation professionnelle;

— Une division de l'enseignement agricole.

Art. 3. — Le bureau d'études est chargé :

— De la carte scolaire;

— Des programmes pédagogiques de constructions;

— De l'étude et de l'adaptation permanente des méthodes et de programmes de formation;

— De la liaison avec les administrations et les organismes publics ou privés concernés par les problèmes d'enseignement technique et de formation professionnelle;

— De participer à l'établissement des nomenclatures relatives aux qualifications professionnelles.

Art. 4. — La division de l'enseignement technique est chargée :

— De l'organisation, du contrôle, du fonctionnement général et de la tenue des établissements;

— Du recrutement, de la scolarité et de la discipline des élèves;

— De l'organisation du service des professeurs, du service de surveillance et du service intérieur;

— Des concours de recrutement d'élèves organisés à l'échelon national;

— Des examens publics conduisant à la délivrance des titres et diplômes techniques ou professionnels;

— Des concours de recrutement du personnel enseignant.

Art. 5. — La division de la formation professionnelle est chargée :

— De l'organisation et du contrôle de fonctionnement des actions expérimentales de formation;

— Des actions de perfectionnement en milieux de production ruraux et urbains;

— Des stages au Sénégal.

— Des cours professionnels directs, indirects et par correspondance;

— De la reconversion de la main-d'œuvre sans emploi en liaison avec le service de la main-d'œuvre de la direction du travail et de la sécurité sociale;

— De l'assistance technique à l'artisanat.

Art. 6. — La division de l'enseignement agricole est chargée :

- De l'organisation, du contrôle du fonctionnement général et de la tenue des établissements d'enseignement agricole;
- De l'application des méthodes et programmes de l'enseignement agricole;
- De l'inspection permanente sur le plan technique des établissements d'enseignement agricole;
- Des liaisons permanentes avec le ministère chargé de l'économie rurale.

## TITRE II

### LA DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES

Art. 7. — La direction de la formation des cadres est responsable des enquêtes annuelles prescrites par le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 sur les besoins en personnel à satisfaire dans tous les secteurs d'activité et sur les moyens de formation dans le pays.

Elle formule toute proposition et engage toute action en vue de satisfaire les besoins.

Elle organise l'orientation professionnelle et la sélection des éléments à former à l'étranger.

Elle donne son impulsion à l'orientation professionnelle et contrôle ses activités.

Elle contribue à la formation civique et morale des agents des secteurs public et privé pour les amener à participer avec plus d'efficacité à la mise en œuvre de la politique économique et sociale du Gouvernement.

Cette direction comprend :

- Une division de la planification de la formation;
- Une division de l'orientation professionnelle;
- Un centre national de formation et d'action.

Art. 8. — La division de planification de la formation est chargée :

- De l'établissement des données statistiques;
- Sur les cadres de toutes sortes déjà formés;
- Sur les cadres potentiels et les rythmes de sorties des promotions dans les secteurs de formation considérés;
- Des enquêtes sur les besoins en personnels dans tous les secteurs d'activité;
- De la recherche des lieux, niveaux et moyens de formation;
- De l'orientation et de la sélection des éléments à former;
- De la centralisation et de l'exploitation des offres de bourses étrangères pouvant concourir à la formation;
- De l'attribution des allocations scolaires et des bourses de stages, conformément aux dispositions des articles 29 à 34 du décret n° 64-466 du 22 juin 1964;
- Du contrôle des stagiaires et des boursiers en dehors du territoire national.

Art. 9. — La division de l'orientation professionnelle est chargée :

- De l'information des parents, des éducateurs, des responsables sociaux et en général de tous les consultants en matière d'orientation professionnelle;
- De l'information et de la préparation psychologique des enfants et des adolescents à la vie professionnelle;
- De l'orientation scolaire et professionnelle continue des enfants arrivant en fin de scolarité primaire et des adolescents au cours de leur scolarité secondaire et de leur formation technique ou professionnelle, pour tous les problèmes qui sont de sa compétence;
- De l'orientation des enfants inadaptés ou handicapés;
- De l'exécution des tâches relevant de la psychotechni-

que du travail et, en particulier, d'apporter sa coopération technique au reclassement, à la réadaptation et au perfectionnement des travailleurs;

— De contribuer, dans toute la mesure du possible, au placement des jeunes travailleurs;

— Elle participe aux concours de sélection organisés en vue de l'admission dans les organismes de formation technique et professionnelle.

Elle dispose de centres régionaux d'orientation professionnelle.

Art. 10. — Le centre national de formation et d'action est ouvert notamment :

- Aux actions de promotion et de perfectionnement destinées aux agents des secteurs public et privé;
- Aux cycles courts d'information ou de formation économique, politique ou sociale;
- Aux actions de « recyclage » de toutes sortes.

## TITRE III

### LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 11. — La direction de l'administration générale met à la disposition de l'ensemble des services centraux et des services extérieurs du ministère, le personnel, les moyens financiers, le matériel, nécessaire à leur fonctionnement.

Elle est chargée en outre :

- De l'étude des textes réglementaires;
- De la résolution du contentieux.

Elle participe au contrôle administratif des services extérieurs.

Elle comprend :

- Une division financière;
- Une division du plan et de l'équipement;
- Une division administrative.

Art. 12. — La division financière est chargée :

- De la vérification des projets de budget des services centraux et extérieurs;
- De la mise en forme définitive du projet de budget général du département;
- De la gestion des crédits ouverts au titre du cabinet du ministre et des services centraux;
- Des délégations des crédits aux services extérieurs;
- Du contrôle de l'exécution du budget et de la tenue de la comptabilité par les services et établissements;
- Du mandatement des allocations scolaires et bourses de stages.

Art. 13. — La division du plan et de l'équipement est chargée :

- De rassembler, coordonner, mettre en forme les projets conçus par les services centraux et extérieurs du ministère en matière d'équipement et de travaux;
- De contrôler l'exécution du plan en positionnant les opérations et en suivant l'emploi des crédits;
- D'assurer les liaisons permanentes entre le ministère du plan, d'une part, et les services du ministère d'autre part;
- De contrôler les projets de marchés de toute nature avant de les soumettre à l'approbation;
- De la tenue, du contrôle, de l'atlas des bâtiments et de l'inventaire du matériel des établissements.

Art. 14. — La division administrative est chargée :

- De suivre la situation permanente des emplois budgétaires du personnel;
- De la gestion du personnel mis à la disposition du département par la fonction publique;

- Du recrutement, de l'administration et de la gestion du personnel enseignant et de surveillance;
- Des opérations de recrutement et d'affectation du personnel relevant de l'assistance technique;
- Du contrôle des indemnités, pour heures supplémentaires et vacations d'enseignement;
- De l'étude des textes réglementaires;
- De l'étude et de la résolution des questions contentieuses.

Art. 15. — L'organisation interne des divisions fera l'objet d'une décision ministérielle.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment, les décrets n° 60-249 du 13 juillet 1960, n° 62-099 du 14 mars 1962 susvisés.

Art. 17. — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13107 M.E.T.F.C.-D.A.G.-P. en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — M. Molo Baldé, commis décisionnaire assimilé à un commis d'administration adjoint 3<sup>e</sup> échelon (indice local nouveau 644) mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, est affecté, en qualité d'économiste, au centre de formation de monitrices d'économie ménagère rurale à Thiès.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12982 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-AG. 2-D. en date du 5 septembre 1964 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 11627 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-AG. 2-D. en date du 8 août 1964 portant promotion au titre de l'année 1963, dans les corps locaux des postes et télécommunications, est rectifié comme suit :

b) Au grade de commis principal 1<sup>er</sup> échelon

Au lieu de :

M. Yaya Sall (Kanel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 (A.C. : épuisée).

Lire :

M. Yava Sall (Kanel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 (A.C. : épuisée).

c) Au grade de monteur ordinaire 1<sup>er</sup> échelon

Au lieu de :

M. Bada Wade (détaché R.G.R. Dakar), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 (R.S.M. : 1 an 8 mois 27 jours).

Lire :

M. Bada Wade (détaché R.G.R. Dakar), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 (R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 12990 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 5 septembre 1964 à l'arrêté n° 10065 M.T.P.H.U.T.-P. du 4 juin 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 10065 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 4 juin 1962 constatant les avancements automatiques d'échelons dans les corps supérieurs du service topographique au titre de l'année 1962, est complété comme suit :

#### II. — CORPS DES GÉOMÈTRES

Au grade de géomètre de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Après :

M. Massamba Guèye.

Ajouter :

M. N'Déné Djigal Tall, pour compter du 24 août 1962 (division topo., Kaolack).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 12991 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. en date du 5 septembre 1964 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 32 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963, M. Mor Khoulé, titulaire du diplôme de fin d'études de contrôleur de la circulation, est nommé adjoint technique stagiaire de l'aéronautique civile (circulation aérienne), pour compter du 16 décembre 1963.

Art. 2. — M. Mor Khoulé est appelé à servir à l'A.S.E.C.N.A. dans la position dite de (mise à la disposition).

Art. 3. — Sa rémunération sera imputée au budget de l'A.S.E.C.N.A. pendant toute la période de mise à la disposition auprès de cet organisme.

RECTIFICATIF n° 13034 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 7 septembre 1964 à l'arrêté n° 9072 M.T.P.H.U.T.-P. du 19 janvier 1964.

Article unique. — l'arrêté n° 9072 M.T.P.H.U.T.-P. du 19 juin 1964 constatant les passages automatiques d'échelons dans les corps locaux des travaux publics, au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1964, est rectifié en ce qui concerne M. Ibrahima Coulibaly.

Au lieu de :

M. Ibrahima Coulibaly, principal 2<sup>e</sup> échelon (travaux publics, Thiès).

Lire :

M. Ibrahima Coulibaly (travaux publics du Fleuve à Saint-Louis), ouvrier principal 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> janvier 1962, passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté interministériel n° 13090 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-AG. 2-D. en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Diaye, facteur principal 3<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, est placé sur sa demande en position de détachement, pour une période de trois ans, auprès du ministère de l'éducation nationale et de la culture, pour servir à l'université de Dakar (IFAN).

Art. 2. — Dans cette position, M. Abdoulaye N'Diaye conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les emplacements de l'intéressé seront à la charge du service utilisateur. Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire de 15 % pour la caisse de retraite seront effectués suivant la réglementation en la matière.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964.

Par arrêté ministériel n° 13092 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-AG. 2-D. en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — M. Hamet Abdou Dia, commis principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des postes et télécommunications, en service au bureau de Matam, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1964, est admis pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Hamet Abdou Dia sera aligné en solde jusqu'au dernier jour du mois de décembre 1964.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

## DECRET n° 64-618 du 7 septembre 1964

portant désignation de membres du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;  
Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail;  
Vu l'arrêté n° 7083 du 5 décembre 1955 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés;  
Vu le décret n° 64-305 M.F.P.T.-D.T.S.S.-S.S. du 24 avril 1964 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, les personnalités dont les noms suivent :

## I. — Membres représentant l'Etat :

- Le représentant du ministre de la fonction publique et du travail;
- Le représentant du ministre des finances;
- Le représentant du ministre de l'éducation nationale et de la culture;
- Le représentant du ministre de la santé et des affaires sociales;
- M. Abdoulaye Bâ, député.

## II. — Membres représentant les associations familiales :

- MM. Rigounaux, président de l'Œuvre Française de l'Enfance en Afrique occidentale;
- Birahim Fall, président de l'Union des Associations des Parents d'Elèves de la Région du Cap-Vert (B. P. 1427);

## III. — Membres représentant les organisations professionnelles d'employeurs :

- a) Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries de l'Ouest Africain (UNISYNDI) :  
MM. Pierre de Lesquen, directeur de « l'Entreprise des Travaux pour l'Extension et l'Aménagement du Port de Dakar » (E.T.P.D.);  
Robert O'Quin, directeur des « Grands Moulins de Dakar ».
- b) Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain (SCIMPEX) :  
M. Jean Noël Couteau, Etablissements Chavanel, B. P. 71, téléphone : 234-55.
- c) Organisations Professionnelles d'Employeurs (Banques Sénégalaises) :  
M. Amadou Sow, directeur général de l'Union Sénégalaise de Banque.

## IV. — Membres représentant les organisations professionnelles des travailleurs :

- Union Nationale des Travailleurs Sénégalais (U.N.T.S.) :  
MM. Bassirou Guèye; MM. Abdourahmane Bâ;  
Lamine Diallo; Birahim Babacar M'Baye

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-619 du 7 septembre 1964  
portant nomination d'un président pour le conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;  
Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail;  
Vu l'arrêté n° 7083 du 5 décembre 1955 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés;  
Vu le décret n° 64-305 M.F.P.T.-D.T.S.S.-S.S. du 24 avril 1964 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bassirou Guèye est nommé président du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-621 du 7 septembre 1964  
portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires en ses articles 44 et 52;  
Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 fixant le statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'administration générale et notamment les articles 4, 13 et 69;  
Vu la décision n° 125 R.F. du 24 avril 1964,

## DÉCRÈTE .

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent décret à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 123 R.F. du 24 avril 1964 du gouverneur de la Région du Fleuve à l'encontre de M. El Housseynou Sow, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, remplissant précédemment les fonctions du directeur du C.R.A.D. à Saint-Louis.

Art. 2. — M. El Housseynou Sow, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de notification du présent décret.

Art. 3. — Durant cette période de suspension de fonctions, M. El Housseynou Sow aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 4. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. El Housseynou Sow élira domicile dans les bureaux du délégué à Saint-Louis du ministre de la fonction publique et du travail où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-632 du 7 septembre 1964**  
portant rectificatif aux décrets n° 64-577 et 64-579 portant promotion dans le corps des administrateurs civils.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;  
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;  
Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;  
Vu le décret n° 64-577 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 31 juillet 1964 portant franchissement d'échelon de l'intéressé;  
Vu le décret n° 64-579 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 31 juillet 1964 portant promotion de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 64-577 du 31 juillet 1964 portant avancement d'échelon dans le corps des administrateurs civils est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Jean-Baptiste Collin :

*Au grade d'administrateur principal 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

*Au lieu de :*

— Principal de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 2 ans 3 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 3 mois),

*Lire :*

— Principal de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 2 ans 3 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1962 (A. C. : épuisée).

Art. 2. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 64-579 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 31 juillet 1964 portant promotion au titre de l'année 1964 dans le corps des administrateurs civils en ce qui concerne M. Jean-Baptiste Collin.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-635 du 7 septembre 1964**  
modifiant certaines dispositions du décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;  
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;  
Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères;  
Après avis du conseil supérieur de la fonction publique;  
La Cour suprême entendue;  
Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions des articles 10, 24 et 35 du décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 10 (nouveau). — L'accès du corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères est réservé aux candidats du sexe masculin.

Art. 24 (nouveau). — L'accès du corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères est réservé aux candidats du sexe masculin.

Article 35 (nouveau). — L'accès du corps des secrétaires de Chancellerie est réservé aux candidats du sexe masculin.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 12558 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 27 août 1964 :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer sur le différend collectif du travail opposant la direction de la société « LES CARRIERES AFRI-CAINES » à son personnel.

*En qualité de fonctionnaire :*

M. Bouillagui Diarisso, chef de bureau au ministère de la fonction publique et du travail.

*En qualité d'assesseurs :*

MM. Jean Leplat, attaché de P.I.N.S.E.E., service de la statistique (Building du Gouvernement, Dakar);

Ababacar Dia, directeur du centre technique de formation professionnelle (B. P. : 5004; Tel. : 363-30, Dakar).

Art. 2. — Le président de la Cour d'appel de Dakar, président du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, le directeur du travail et de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## NECROLOGIE

Le ministre de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès de :

MM. Samuel SAGNA, ex-garde forestier précédemment en service à M'Bao, survenu le 2 août 1964 vers 20 h. 30 sur la route de Rufisque;

Massaoud FALL, ex-ouvrier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des travaux publics, survenu le 17 août 1964 à Saint-Louis;

Bernard BADIANE, ex-infirmier spécialiste précédemment en service au dispensaire de Kasnack à Kaolack, survenu le 8 avril 1964 à l'hôpital Aristide Le Dantec à Dakar.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

*concernant le personnel*

Par arrêté interministériel n° 13112 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — M. Abdoulaye Gaye dit El Hadji, commis d'administration adjoint 3<sup>e</sup> échelon (indice 644), en service au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Dakar, est, sur sa demande, radié du corps des commis d'administration.

Art. 2. — Par voie de changement de corps, M. Abdoulaye Gaye dit El Hadji, commis d'administration adjoint 3<sup>e</sup> échelon (indice 644), en service au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Dakar, est intégré dans le corps des secrétaires des greffes et parquets en qualité de secrétaire de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 644).

Art. 3. — M. Abdoulaye Gaye dit El Hadji, conserve l'ancienneté déjà acquise dans son corps d'origine et reste maintenu en service à son actuel poste d'affectation.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté n° 12958 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 septembre 1964 :

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 10351 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 11 juillet 1962, est rectifié comme suit en ce qui concerne la catégorie d'emploi de l'auxiliaire Pierre N'Diaye, chef d'équipe (ax. 7550), en service à la préfecture de Dagana.

Au lieu de :

Catégorie B-1.

Lire :

Catégorie A.

Par arrêté n° 12959 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 septembre 1964 :

Article unique. — Les arrêtés n° 547 et 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 10 janvier 1962 et 6 janvier 1964, sont rectifiés comme suit en ce qui concerne la catégorie d'emploi de M. Alioune Badara Thiam, dactylographe auxiliaire (ax. 2816), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Au lieu de :

Catégorie A.

Lire :

Catégorie B-1.

Par arrêté n° 13109 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 septembre 1964 :

Article unique. — M. Mamadou Birama Sylla, attaché d'administration stagiaire, en service au ministère de l'économie rurale, est, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964, titularisé et nommé attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1141), ancienneté conservée 1 an.

Par arrêté n° 13110 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Seydou Dia, ouvrier d'imprimerie de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps supérieur de l'imprimerie (indice 946), en service à l'université de Dakar (IFAN), est placé pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de l'université de Dakar (IFAN).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Mamadou Seydou Dia sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'université de Dakar, qui supportera également le traitement de M. Mamadou Seydou Dia.

Par arrêté n° 13114 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 8 septembre 1964 :

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 17702 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 31 octobre 1962 portant intégration de M. Alioune Diop, ex-commis d'administration générale de la République islamique de Mauritanie, dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal, est complété comme suit :

Après :

Régularisation de situation.

Ajouter :

M. Alioune Diop conserve le bénéfice des allocations familiales du régime local afférentes à l'indice 255 ancien qu'il percevait étant commis d'administration de la République islamique de Mauritanie.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 13119 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, le passage au 3<sup>e</sup> échelon de son grade de M<sup>me</sup> Fatou Thiombé, aide-cuisinière auxiliaire (ax. 4655), catégorie B-2, échelle IV échelon 2, en service au lycée de Thiès.

Art. 2. — M<sup>me</sup> Fatou Thiombé, aide-cuisinière auxiliaire (ax. 4655), catégorie B-2, échelle IV échelon 2, est reclassée cuisinière expérimentée, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 20 octobre 1963 (A.C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

MODIFICATIF n° 13120 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 septembre 1964 à l'arrêté n° 11947 M.F.P.T.-D.F.P. du 17 août 1964.

Article unique. — Sont nulles et de nuls effets les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 11947 M.F.P.T.-D.F.P. du 17 août 1964 concernant M. Médoune N'Diaye dit Abdou Faye, commis expéditionnaire principal précédemment en service au sous-ordonnement de Kaolack.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 12957 M.F.P.T.-D.P. en date du 4 septembre 1964 :

Article premier. — Il est accordé aux ayants cause de M. El Hadji Preira, ex-sapeur-pompier de 2<sup>e</sup> classe (groupe V, indice 277), précédemment en service au corps des sapeurs-pompiers de Dakar, décédé le 20 décembre 1962, un capital décès de cent douze mille cinq cents francs (112.500) représentant le dernier traitement d'activité du de cujus.

Art. 2. — Le capital décès ainsi déterminé est réparti comme suit à chacun des héritiers Emmanuel Preira et Varba Diop, Dakar.

$$\frac{112.500}{2} = 56.250 \text{ francs}$$

Art. 3. — La dépense imputable au budget du Sénégal gestion 1964-1965, chapitre 331, article 1130, sera mandatée par le sous-ordonnateur de Dakar.

Par décision n° 13039 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 septembre 1964 :

Article premier. — M. Amadou Abdoulaye Mar Diop, commis expéditionnaire adjoint 2<sup>e</sup> échelon (indice 436), en fonction au service des eaux et égouts à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la direction de la sûreté nationale (brigade mobile de Saint-Louis), en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 13108 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 septembre 1964 :

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 15862 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 20 septembre 1962 accordant une indemnité compensatrice à M. Madior Fall, commis d'administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, en service au sous-ordonnement de Saint-Louis, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle X, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

— Aurait bénéficié de ce titre pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 d'un salaire mensuel de 40.184 francs.

Par décision n° 13111 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 septembre 1964 :

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 10978 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 28 juillet 1964 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Mady Moutar Diallo, commis expéditionnaire adjoint 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'arrondissement des travaux publics à Saint-Louis, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Commis expéditionnaire adjoint 2<sup>e</sup> échelon (indice 426).

Lire :

Commis expéditionnaire adjoint 2<sup>e</sup> échelon (indice 436).  
(Le reste sans changement.)

Par décision n° 13113 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> août 1964, l'absence irrégulière de son poste de M. Mamadou Dramé, secrétaire d'administration, en service au sous-ordonnement de Saint-Louis.

Art. 2. — L'intéressé perd droit à toute rémunération pour compter de cette même date.

Par décision n° 13123 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 3 juin 1964, la cessation de fonctions de M. Amadou Tidiane Thiam, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 7014), chargé du service de la solde au centre hospitalier de Fann, qui a été incarcéré le 3 juin 1964.

Art. 2. — Pendant la durée de la cessation de fonctions, M. Amadou Tidiane Thiam perd droit à toute rémunération à l'exclusion des éventuels suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recettes pour les sommes qui auraient été indûment perçues postérieurement au 2 juin 1964, sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé.

Par décision n° 13141 M.F.P.T.-D.P. en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — Une allocation viagère annuelle aux taux de trente six mille huit cents francs (36.813) égale à 50 % de celle obtenue par son mari le jour de son décès, est accordée à M<sup>me</sup> Amsatou Guèye, veuve de M. Jacques Mamadou Gaye dit à M<sup>me</sup> Amsatou Guèye, ex-ouvrier contractuel des travaux publics, décédé le 12 mai 1964.

Art. 2. — La dépense correspondante est imputable au budget du Sénégal, chapitre 120 article 70. La direction de l'A.G.R.O.M. (I.P.R.A.O.), prendra en charge le paiement de ladite rente à compter du 13 mai 1964 dans les conditions fixées par la convention n° 428 du 22 juin 1962 passée en vertu de la loi n° 62-45 du 13 juin 1962.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 13086 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. en date du 8 septembre 1964 :

Article premier. — Le médecin Amadou Guèye, est autorisé à transférer son cabinet médical de Saint-Louis à Diourbel.

Art. 2. — Le cabinet médical de Saint-Louis sera fermé dès l'ouverture de celui de Diourbel.

Par arrêté ministériel n° 13225 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. en date du 10 septembre 1964 :

Article premier. — Est autorisée l'installation par la Mission évangélique d'un dispensaire de soins gratuits à Tendouck, département de Binoua, Région de Casamance.

Art. 2. — Son fonctionnement sera soumis au contrôle de M. le Médecin-chef de la Région de Casamance.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13004 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 5 septembre 1964 :

Article premier. — Sont autorisés à occuper provisoirement deux postes d'interne en médecine à l'hôpital Aristide-Le-Dantec pour compter de la date de leur prise de service, les externes en médecine dont les noms suivent :

MM. Marufa Sylla;  
Zacharia Touré.

Art. 2. — Pendant la durée de leur service, les intéressés percevront les indemnités prévues par arrêté n° 16879 M.S.A.S. du 12 octobre 1962 et suivant les dispositions de l'article 32 du décret n° 64-207 du 7 mars 1964.

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

### GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

#### AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 540

Le capital social est porté de 65.000.000 de nouveaux francs à 107.250.000 nouveaux francs, divisé en 2.145.000 actions au nominal de 50 N. F., toutes de même nature, ayant mêmes droits, entièrement libérées. Assemblée générale extraordinaire du 6 mars 1962. Délibération du conseil d'administration en date des 6 et 28 mai 1962.

Ladite modification a été effectuée le 7 août 1962.

#### DECLARATION D'IMMATRICULATION

EXTRAIT N° 542

M. Jean Tagiasco, Hôtel de N'Gor, est inscrit au registre du commerce le 8 août 1962 sous le numéro 7280 A.

Objet : Commerce de jeux et amusements.

#### DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 543

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> H. Lat Senghor, notaire à Dakar, les 30 juin et 19 juillet 1962, enregistré, M. Pierre Florent Baque, commerçant demeurant à Yoff, place de N'Gor, époux de M<sup>me</sup> Hélène Campanaro, a cédé et vendu à M. Jean Paul François Tagiasco, commerçant, demeurant à Dakar, place de Hann, époux de M<sup>me</sup> Mireille Fortuné.

— Un fonds de commerce de jeux et amusements publics, exploité sur la plage de l'hôtel de N'Gor, sur un terrain dépendant du domaine public maritime et concédé à la SOCIÉTÉ DES RELAIS AÉRIENS, ledit fonds immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 6686 A avec tous les éléments incorporels et corporels qui en dépendent. Le tout plus amplement désigné audit contrat.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 août 1962.

EXTRAIT N° 544

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 27 octobre 1960, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte constatant le dépôt, dressé par M<sup>e</sup> H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 6 juillet 1962, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ AFRICAINE IMMOBILIÈRE ET HOTELIÈRE » au capital de 205.460.000 francs C.F.A. ayant son siège à Dakar a notamment :

— Annulé l'article premier des statuts de la société et la remplacé par le texte suivant :

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et la législation en vigueur dans la République du Sénégal.

Décidé d'apporter diverses modifications aux articles 2, 4, 8, 18, 19, 26, 21, 22, 23, 25, 31, 34 et 41 desdits statuts.

Supprimé purement et simplement l'article 30 bis des mêmes statuts.

2° Suivant délibération en date du 21 novembre 1960, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée annexée à l'acte de dépôt ci-dessus énoncé le conseil d'administration de la société susnommée, a notamment élu à l'unanimité, M. N'Diougou Wack Ba, en qualité de président ».

**DECLARATION D'IMMATRICULATION**

EXTRAIT N° 554

La société en nom collectif dénommée « SENEGAL NEGOCE » ayant son siège social à Dakar, 30, rue de Fleurus, est inscrite au registre du commerce le 21 août 1962 sous le numéro 6695 B.

**Objet :** Toutes opérations d'importation et d'exportation de produits quelconques, leur vente, leur achat et plus spécialement la commercialisation de produits oléagineux, ainsi que toutes opérations de traite sur les produits locaux.

**DECLARATION MODIFICATIVE**

EXTRAIT N° 557

Aux termes d'un acte reçu par M° H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 10 juillet 1962, enregistré, M<sup>me</sup> Blanche Palmyre Brimont, commerçante, demeurant à Dakar, 64, avenue Gambetta, divorcée et non remariée de M. Marcel André Lègue, a concédé en gérance libre pour une durée d'une année, qui a commencé à courir le 1<sup>er</sup> juillet 1962.

A M<sup>me</sup> Amélie dite Lilette Ménard, commerçante, demeurant à Dakar, 49, rue Carnot.

Un fonds de commerce de café-bar-restaurant, appartenant à M<sup>me</sup> Brimont, et exploité à Dakar, 64, avenue Gambetta, connu sous l'enseigne de l'« AMBIANCE » immatriculé en son nom au registre du commerce de Dakar sous le numéro 4909 A avec tous les éléments en dépendant.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 août 1962.

EXTRAIT N° 558

Suivant acte reçu par M° H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 13 juillet 1962, enregistré, M. Raymond Manent, soussigné aux présentes, propriétaire demeurant route de Yoff « CHEZ MARC » a cédé et vendu à M<sup>me</sup> Christiane Taillan, commerçante, épouse autorisée de M. Pierre Hernandez, demeurant à Dakar, 57, avenue William-Ponty.

Un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de « CHEZ-MARC » exploité à Dakar, sur un emplacement situé dans le lotissement de Balnéaire de Tondop Riya, en bordure de la route qui va de l'aéroport aux Almadies et au phare des Mamelles, actuellement immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 6393 A avec les éléments incorporels et corporels qui en dépendent. Le tout plus amplement désigné audit contrat.

Ladite modification a été effectuée le 24 mai 1962.

EXTRAIT N° 560

Suivant acte reçu par M° H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 26 juin 1962, enregistré, M. André Biagini, commerçant, soussigné aux présentes, époux de M<sup>me</sup> Andrée Hubert, a cédé et vendu à la S.A.R.L. « M. G. AFRIQUE » un fonds de commerce de vente de pièces et accessoires pour automobiles exploité à Dakar, avenue Gambetta n° 66, et pour lequel le cédant était immatriculé auprès du registre du commerce de Dakar, sous le numéro 3631 A avec tous les éléments incorporels qui en dépendent. Le tout plus amplement désigné audit contrat.

Ladite modification a été effectuée le 24 mai 1962.

**DECLARATION D'IMMATRICULATION**

EXTRAIT N° 561

La nommée Amélie dite Lilette Ménard, 64, avenue Gambetta à Dakar est inscrite au registre du commerce le 24 août 1962 sous le numéro 7287 A.

**Objet :** Commerce de café-bar-restaurant.

**Enseigne :** « AMBIANCE ».

EXTRAIT N° 562

M<sup>me</sup> Christiane Taillan épouse Hernandez, route de l'aéroport aux Almadies et aux phares des Mamelles, est inscrite au registre du commerce le 24 août 1962 sous le n° 7287 A à l'enseigne de « CHEZ MARC ».

**Objet :** Commerce de bar-restaurant.

**DECLARATION MODIFICATIVE**

EXTRAIT N° 563

Suivant acte reçu par M° H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 26 juin 1962, enregistré, M. André Biagini, commerçant, demeurant à Dakar, avenue Gambetta n° 66, époux de M<sup>me</sup> Andrée Hubert, a cédé et vendu à la S.A.R.L. « M. G. AFRIQUE », man-

dante de M. Grange, soussigné aux présentes, au capital de 2.500.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, avenue Gambetta n° 66.

Un fonds de commerce de vente de pièces détachées et accessoires pour automobiles exploité à Dakar, avenue Gambetta n° 66, et pour lequel le cédant était immatriculé auprès du registre de commerce de Dakar, sous le numéro 3631 A avec tous les éléments incorporels qui en dépendent. Le tout plus amplement désigné audit acte.

Ladite modification a été effectuée le 24 août 1962.

EXTRAIT N° 564

1° Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 16 décembre 1958, dont un extrait, certifié conforme du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M° H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 12 juillet 1962, enregistré, le conseil d'administration de la société anonyme dénommée « SOCIETE NAVALE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION », au capital de 1.000.000 de N.F., ayant son siège social à Paris, 30, rue Notre-Dame-des-Victoires, a donné son accord à la nomination comme administrateur, la S.A. dite « FINARFI » en remplacement de la SOCIETE INDUSTRIELLE & FINANCIERE DE L'ARTOIS et en outre proposé la nomination comme administrateur de M. Henri Gallenca, président de la Chambre de Commerce de Dakar.

2° Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 15 septembre 1959, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est demeuré annexé à l'acte de dépôt ci-devant énoncé. Le conseil d'administration de la société susnommée a nommé comme administrateur : la « SOCIETE COMMERCIALE DES PORTS AFRICAINS (A.O.F.) », M. Pierre Bos, M. Charles Vieu et M. Michel Tillaye.

3° Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 1<sup>er</sup> février 1962, le conseil d'administration de la société susnommée a coopté comme administrateur de la société dite « SOCARFI » en remplacement de la « FINARFI » démissionnaire.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 août 1962.

EXTRAIT N° 565

Suivant délibération en date du 16 juillet 1962, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M° Senghor notaire à Dakar, le 20 juillet 1962, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « SOCIETE DE REVETEMENTS D'ETAN-CHEITE ET DE CARRELAGES » au capital de 10.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège à Dakar, 32, rue Victor-Hugo, a notamment :

— Après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et entendu la lecture complète assortie à la lecture comparative des anciens articles des statuts, totalement ou partiellement modifiés ou supprimés, approuvé les nouveaux statuts en ce qu'ils modifient et refondent les anciennes dispositions statutaires, spécialement en ce qui concerne l'administration de la société;

— Entériné la mise en concordance des statuts sociaux avec l'augmentation du capital du 19 juillet 1965;

— Pris acte de démission de MM. Henri Duval et Pierre Gressier de leurs fonctions d'administrateur, leur donner quitus;

— Nommé M. Frédéric Lombardet, demeurant à Dakar, 32, rue Victor-Hugo, en qualité d'administrateur unique de la société et conformément à l'article 13 des nouveaux statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 août 1962.

EXTRAIT N° 566

Aux termes d'une délibération tenue à la date du 23 juillet 1962, dont un acte original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M° H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 3 août 1962, enregistré, l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « SOCIETE AFRICAINE DE GENIE CIVIL ET DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES », ayant son siège social à Dakar, 4, rue Talmath, a notamment :

— Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décidé d'augmenter son capital social d'une somme de 20.000.000 de francs C.F.A., de façon à le porter de son chiffre antérieur de 30.000.000 de francs C.F.A. à celui de 50.000.000 de francs C.F.A., au moyen de l'incorporation directe audit capital d'une pareille somme de 20.000.000 de francs C.F.A. prélevée sur la réserve dite « Fonds de Prévoyance » et sur la réserve pour « Matériel renouvelé » et la création de 4.000

actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de deux actions nouvelles pour trois anciennes.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 6 des statuts a été modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 août 1962.

### DECLARATION D'IMMATRICULATION

#### EXTRAIT N° 567

La société anonyme dénommée « COMPAGNIE INDUSTRIELLE DE PIKINE » ayant son siège social à Dakar, est inscrite au registre du commerce le 24 août 1962 sous le numéro 6696/B.

Objet : Fabrication et vente de gaz carbonique et dérivés.

### DECLARATION MODIFICATIVE

#### EXTRAIT N° 568

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, réunie le 24 juillet 1962 a pris acte de la démission de M<sup>me</sup> Claudine Mathieu de ses fonctions d'administrateur et désigné en qualité d'administrateur M<sup>me</sup> Louise Lejeune, née le 18 avril 1929 à Eréac (Côte du Nord) de nationalité française demeurant 40, avenue de la République à Dakar.

Le mandat de M<sup>me</sup> Lejeune expirera lors de l'assemblée qui examinera les comptes de 1963.

Ladite modification a été effectuée le 24 août 1963.

#### EXTRAIT N° 569

L'assemblée générale extraordinaire constitutive du 28 mai 1962 a approuvé la dissolution de la « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE BETON MANUFACTURE » par voie de scission réalisée avec apport concomitant de son actif au profit de deux sociétés anonymes nouvelles.

En conséquence, elle se trouve radiée au registre du commerce.

Ladite modification a été effectuée le 24 août 1962.

#### EXTRAIT N° 570

L'assemblée générale des actionnaires réunie le 25 juin 1962 a réduit par suite de pertes à 4.800.000 francs C.F.A. le capital social précédemment fixé à 48.000.000 de francs C.F.A. par réduction de la valeur nominale des actions de 6.000 francs C.F.A. à 600 francs C.F.A. et décidé de procéder au regroupement des actions par échange de 10 actions anciennes contre un action nouvelle de 6.000 francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée le 24 août 1962.

#### EXTRAIT N° 571

Les actionnaires de la société réunis en assemblée générale à caractère mixte en date du 1<sup>er</sup> juin 1962 ont pris acte de la démission de M. Jean Clauzet, administrateur et ont ratifié les nominations d'administrateurs de :

— M. Bar Alain Charles de nationalité française, né le 9 juillet 1906 à Douai (Nord), domicilié actuellement 37, avenue Le-Notre Vaucresson (Seine et Oise), profession ingénieur agronome;

— M. Bailly Raymond de nationalité française, né le 16 juin 1903 à Paris (XIV<sup>e</sup>), domicilié rue de la Gare, La Frette s/Seine (Seine et Oise), profession, directeur général adjoint du « COMP-TOIR DE L'AZOTE ».

Ladite modification a été effectuée le 24 août 1962.

### DECLARATION D'IMMATRICULATION

#### EXTRAIT N° 572

La « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE BETON MANUFACTURE » ayant son siège social à Lyon, 3, rue Président Carnot, est inscrite au registre du commerce le 24 août 1962 sous le numéro 6697/B. (Succursale, Dakar, km. 4, route de Rufisque).

Objet : La fabrication, l'achat et la vente de tous matériaux de construction, ainsi que de tous objets, produits et matières quelconques utilisables à la construction ou à l'entretien des immeubles ouvrages et dans tous travaux publics.

#### EXTRAIT N° 573

La société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ D'ETUDE D'URBANISME DE BATIMENT ET D'ENTREPRISE GENERALE » ayant son siège social à Dakar, 38, rue Blanchot, est inscrite au registre du commerce le 24 août 1962 sous le numéro 6698/B.

Objet : Etude, projets publics, particuliers, travaux publics, bâtiment, génie rural, constructions métalliques, urbanisme et exécution de travaux résultant de ces études.

#### EXTRAIT N° 580

La société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ COMMERCIALE FAMILLE DIMELANTE DU SENEGAL » ayant son siège social à Dakar, 33, rue de Fleurus angle Ely-Manel-Fall est inscrite au registre du commerce le 29 août 1962 sous le numéro 6699 B.

Objet : Tous commerces, import-export, toutes marchandises et tous produits.

### DECLARATION MODIFICATIVE

#### EXTRAIT N° 581

Suivant acte reçu par M<sup>r</sup> H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 25 avril 1962, enregistré, M. Alexandre Gomis, commerçant, demeurant à Dakar, 113, rue Carnot, a cédé et vendu à M. Georges Zarka, soussigné aux présentes, époux de M<sup>me</sup> Claire Rahal :

— Un fonds de commerce de nouveautés hommes exploité à Dakar, rue Vincens n° 59, connu sous l'enseigne de « GENTLEMEN » immatriculé en son nom au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 6570 A avec tous les éléments incorporels et corporels qui en dépendent, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 500.000 francs C.F.A. l'entrée en jouissance a été fixée à compter du 25 avril 1962.

Ladite modification a été effectuée le 29 août 1962.

### DECLARATION D'IMMATRICULATION

#### EXTRAIT N° 582

M. Clément Canu, placé Kermel à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 29 août 1962, sous le numéro 7294 A à l'enseigne de : POISSONNERIE DE L'OCEAN.

### DECLARATION MODIFICATIVE

#### EXTRAIT N° 583

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 1962 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M<sup>r</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar aux termes d'un acte qu'il a reçu le 4 août 1962, les actionnaires de la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX DU SENEGAL, ont décidé de modifier le titre des statuts, les articles 1<sup>er</sup>, 2, 4, les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 13, les articles 15, 30 et 32.

Ladite modification a été effectuée le 30 août 1962.

#### EXTRAIT N° 586

1<sup>o</sup> Aux termes d'une délibération par elle tenue à la date du 9 décembre 1961, dont une copie du procès-verbal est annexée à l'acte ci-après énoncé, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE RAFFINAGE » a autorisé le conseil d'administration à porter le capital social de son chiffre de 10.000.000 de francs C.F.A. à celui de 1.200.000.000 de francs C.F.A., en une ou plusieurs fois, par l'émission au pair de 119.000 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, dont le montant serait libérable soit par compensation de créance, soit par versement en espèces, soit par apport en nature.

2<sup>o</sup> Conformément à l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale extraordinaire précitée, le conseil d'administration réuni le 28 mai 1962, a décidé de limiter le montant de cette augmentation à la somme de 990.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 1.000.000.000 de francs C.F.A. par l'émission d'actions nouvelles qui seraient libérales soit par compensation de créances, soit par versement en espèces, soit par apport en nature.

3<sup>o</sup> Aux termes d'un contrat d'apport fait en la forme sous signatures privées, en date à Dakar, du 12 juin 1962 et pour parvenir à une première tranche de l'augmentation de capital dont s'agit, jusqu'à concurrence de 23.000.000 de francs C.F.A., la « SOCIÉTÉ AFRICAINE DES PETROLES » société anonyme dont le siège social est à Dakar, a fait apport en nature à la « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE RAFFINAGE », sus-nommée, d'un immeuble bâti et non immatriculé, situé à Dakar, rue de Bayeux n° 129-133 et 131, consistant en un terrain de forme irrégulière d'une superficie de 698 m<sup>2</sup> 50 d'après les titres et plus amplement désigné audit acte.

L'immeuble dont s'agit a été, d'un commun accord entre les parties, évalué à la somme de 13.000.000 de francs C.F.A.

4° Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 29 juin 1962, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE RAFFINAGE », a notamment :

— Après avoir entendu la lecture du rapport de M. Pierre Delage, commissaire aux apports, a approuvé les conclusions de ce rapport et en conséquence approuvé définitivement sans réserve l'apport dont il est question ci-dessus et l'attribution à la société apporteuse de 1.300 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, créées à titre de l'augmentation de capital de 10 à 23.000.000 de francs C.F.A.;

— Décidé, comme conséquence de la réalisation de la première tranche d'augmentation de capital, de modifier l'article 6 des statuts.

5° Enfin, aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M<sup>e</sup> Senghor, notaire à Dakar, le 31 juillet 1962, enregistré, le représentant qualifié du conseil d'administration de la « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE RAFFINAGE » a notamment déclaré :

— Que les 97.700 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, émises en représentation de la seconde tranche de l'augmentation de capital de 977.000.000 de francs C.F.A. ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par 9 sociétés ou établissements publics.

Comme conséquence de la réalisation de cette deuxième tranche d'augmentation de capital, l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

**Article 6.** — Le capital social est fixé à la somme de : 1.000.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 100.000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune.

Ladite modification a été effectuée le 30 août 1962.

#### EXTRAIT N° 587

Par acte sous seing privé enregistré à Dakar II, le 1<sup>er</sup> août 1962, bordereau 88-4, volume 4, folio 85, case 1710, la société a vendu aux Etablissements DEVES-CHAUMET le fonds de commerce de librairie-papeterie qu'elle exploitait à Dakar, à l'enseigne : « LINO » registre de commerce n° 4658 B à Dakar, avenue Maginot n° 43.

Ladite modification a été effectuée le 30 août 1962.

#### EXTRAIT N° 589

##### Radiation

Aux termes d'une résolution de l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIÉTÉ SHELL D'ENTREPOSAGE, siège social quartier Bel-Air à Dakar, du 11 août 1962 enregistrée le 22 août 1962, bordereau 133-15, volume 4, folio 87, case 1755 à Dakar, il a été décidé que la SOCIÉTÉ SHELL D'ENTREPOSAGE sera dissoute par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société absorbante : SHELL SÉNÉGAL, dans l'opération de fusion avec SHELL D'ENTREPOSAGE.

Les associés de SHELL SÉNÉGAL, par une décision collective extraordinaire en date du 16 août 1962 enregistrée à Dakar, le 22 août 1962, bordereau 133-8, volume 4, folio 87, case 1755, dont rendu définitive cette dissolution.

Ladite modification a été effectuée le 31 août 1962.

#### EXTRAIT N° 590

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « SOCIÉTÉ SHELL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE » ayant son siège à Dakar, quartier de Bel-Air, en date du 8 août 1962, enregistrée le 22 août 1962, bordereau 133-6, volume 4, folio 87, case 1755 à Dakar, il a été décidé :

— De réduire le capital social qui se trouvera ramené de 661.878.000 francs C.F.A. à 84.483.000 francs C.F.A. Cette réduction de capital se traduira par une diminution de 3.055 francs C.F.A. de la valeur nominale de chaque action de la société ramenant celle-ci de 3.502 francs C.F.A. à 447 francs C.F.A.;

— De transférer le siège social de Dakar à Abidjan (Côte d'Ivoire);

— Il est décidé de requérir à la radiation de la société au registre du commerce de Dakar, n° 711 B.

La dite modification a été effectuée le 31 août 1962.

#### EXTRAIT N° 651

Le capital de la société « COMPAGNIE I.B.M. FRANCE » siège social Paris, Place Vendôme, bureau de Dakar, 42, rue Victor-Hugo, augmenté de 83.106.000 N.F. à 126.027.000 N.F. (l'inscription modificative a été faite le 27 décembre 1961 au greffe du tribunal de commerce de la Seine, sous le numéro 20835 du 27 décembre 1961).

Ladite modification a été effectuée au greffe de Dakar le 27 septembre 1962.

#### DECLARATION D'IMMATRICULATION

##### EXTRAIT N° 595

M. Ghazail Hassein, commerçant, demeurant à Rufisque, rue Derbezy, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7300 A, le 5 septembre 1962.

Objet de commerce : Achats et ventes au détail de diverses marchandises.

#### DECLARATION MODIFICATIVE

##### EXTRAIT N° 608

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION J. A. SIMON » (S.E.J.A.S.) au capital de 4.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, Route des Puits, a notamment :

— Changé la dénomination actuelle de la société, la remplaçant par celle de « GENIE CIVIL ET BATIMENT » par abréviation (G.E.C.I.B.A.), par conséquent modifié l'article 3 des statuts sociaux.

— Transféré le siège social de la société de la Route des Puits à Dakar, à Marseille, 1, rue Reine Elisabeth.

En conséquence, il requiert la radiation de cette société du registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 7 septembre 1962.

#### DECLARATION D'IMMATRICULATION

##### EXTRAIT N° 609

La S.A.R.L. dénommée UNION SENEGALAISE DE TRANSIT, TRANSPORT ET MANUTENTION (USETRAM) dont le siège social est à Dakar, 46, rue Vincens, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7000 B, le 7 septembre 1962.

Capital social : 300.000 francs C.F.A.

Objet de commerce : L'exploitation de toutes opérations de douane, transit, transport, manutention.

##### EXTRAIT N° 613

La S.A.R.L. dénommée CONSORTIUM AFRICAINE DE PRODUITS INDUSTRIELS ET MENAGERS (C.A.P.I.M.) dont le siège social est à Dakar (B.P. n° 2320), est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7001 B, le 10 septembre 1962.

Capital social : 500.000 francs.

Objet de commerce : Importation, exportation.

##### EXTRAIT N° 615

La S.A.R.L. dénommée « THOMAS COUSINS » dont le siège social est à Dakar, rue Galandou-Diouf, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7002 B, le 11 septembre 1962.

Capital social : 1.000.000 de francs.

Objet de commerce : Importation, exportation.

#### DECLARATION MODIFICATIVE

##### EXTRAIT N° 616

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « CREDIT FONCIER DE L'AFRIQUE FRANÇAISE » au capital de 25.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 119, rue Vincens, a notamment :

— A décidé la conversion en actions de 10.000 parts bénéficiaires créées par la société au moyen de l'attribution gratuite aux porteurs desdites parts, de 3 actions au nominal de 500 francs pour 2 parts bénéficiaires et de ce fait, porté le capital de 25.000.000 à 32.500.000 francs C.F.A. par prélèvement de la somme de 7.500.000 francs C.F.A. sur la réserve de prévoyance.

Comme conséquence, modifié l'article 6 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 11 septembre 1962.

#### DECLARATION D'IMMATRICULATION

##### EXTRAIT N° 618

La S.A.R.L. dénommée « OPTIQUE PHOTO ET PRECISION DU SÉNÉGAL » dont le siège social est à Dakar, 30, avenue Maginot, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7003 B, le 11 septembre 1962.

Capital social : 2.000.000 de francs C.F.A.

Objet de commerce : Achat, vente, importation, exportation.

**DECLARATION MODIFICATIVE**

EXTRAIT N° 632

L'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 5 juin 1962, a approuvé définitivement les apports faits au CREDIT FONCIER DE L'OUEST AFRICAIN par le CREDIT FONCIER D'EXTREME ORIENT et par la SOCIETE HYPOTHECAIRE DE TANGER. En rémunération de ces apports, il a été attribué 10.000 actions nouvelles de 100 N.F. chacune. En conséquence, le capital de la société est porté de 8.000.000 à 9.000.000 de N.F. et l'article 6 des statuts est, après modification, ainsi rédigé :

Le capital social est fixé à 9.000.000 de N.F. divisé en 90.000 actions de 100 N.F. chacune, entièrement libérées.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 19 septembre 1962.

**DECLARATION D'IMMATRICULATION**

EXTRAIT N° 638

M. Faouzi Youssef Nasr, commerçant, demeurant à Dakar, 38, rue Galandou-Douf, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7325 A, le 21 septembre 1962.

Objet de commerce : Vente d'articles divers.

**DECLARATION MODIFICATIVE**

EXTRAIT N° 645

L'assemblée générale de la société dénommée COMPAGNIE GENERALE DE PARTICIPATIONS & D'ENTREPRISES, société anonyme, a décidé de porter le capital social de 6.600.000 N.F. à 13.549.800 N.F. par l'émission de 277.992 actions de 25 N.F., remises en rémunération de l'apport de tout son actif par la C<sup>ie</sup> Agricole & Sucrière de Nossi-Bé S.A. siège à Paris, 24, rue de Fertuny, 17°.

Enseigne : Remplacé CONGECOC — CEGEPAR; succursale de Nossi-Bé.

Le conseil d'administration réuni le 18 décembre 1961, a nommé président du conseil d'administration, M. François Anthoine.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 27 septembre 1962.

**DECLARATION D'IMMATRICULATION**

EXTRAIT N° 650

La société anonyme dénommée « SOCIETE D'EXPLOITATION DES RESSOURCES ANIMALES DU SENEGAL (S.E.R.A.S.) », dont le siège social est à Dakar, 2 bis, rue Berenger Ferraud, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7004 B, le 27 septembre 1962.

Capital social : 20.000.000 de francs C.F.A.

Objet de commerce : L'étude et la réalisation d'opérations susceptibles de promouvoir l'expansion de la production de cheptel sénégalais et son exploitation rationnelle.

EXTRAIT N° 716

La S.A.R.L. dénommée « ENTREPRISE AFRICAINE DE PEINTURE » (ENTRAP), dont le siège social est à Dakar, rue Marsat, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7017 B, le 13 novembre 1962.

Capital social : 1.000.000 de francs C.F.A.

Objet de commerce : Tous travaux de peinture, ravalement, décoration, vitrerie, plâtrerie.

**DECLARATION MODIFICATIVE**

EXTRAIT N° 653

D'une convention de scission en date du 18 avril 1962, régulièrement approuvée par les assemblées des nouvelles sociétés en date des 3 mai, 21 et 24 mai 1962, la société « STRAFOR AFRIQUE OCCIDENTALE » a fait apport au titre de sa scission définitive réalisée le 24 mai 1962, de la totalité de son actif à trois nouvelles sociétés :

« STRAFOR SENEGAL », « STRAFOR AFRIQUE », « STRAFOR DAHOMEY ».

En conséquence, la société « STRAFOR AFRIQUE OCCIDENTALE » se trouve dissoute de plein droit à la date du 24 mai 1962 et requiert en conséquence sa radiation au registre du commerce de Dakar, inscrite sous le n° 5493 B.

Ladite modification a été effectuée, le 20 septembre 1962.

EXTRAIT N° 655

D'une convention de scission en date du 18 avril 1962, définitivement approuvée par assemblée générale des associés, de « STRAFOR SENEGAL », en date du 3 mai 1962 et du 21 mai 1962, assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif,

le capital social a été porté à 20.300.000 francs C.F.A., soit une augmentation de 20.100.000 francs C.F.A., divisé en 4060 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune.

Ladite modification a été effectuée, le 29 septembre 1962.

**DECLARATION D'IMMATRICULATION**

EXTRAIT N° 657

Immatriculation de la succursale de la société dénommée « GROUPEMENT DES EXPLOITANTS PETROLIERS » dont le siège social est à Paris (7°), 12, rue Jean Nicot, au registre du commerce, le 2 octobre 1962, sous le n° 7005 B.

EXTRAIT N° 664

La société dénommée « SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DES COMMERCANTS AFRICAINS DU CAP-VERT » ayant son siège social à Dakar, 37, rue de Grammont, est inscrite au registre du commerce, le 5 octobre 1962, sous le n° 7006 B.

EXTRAIT N° 667

La société en nom collectif dénommée « SOCIETE ABDOU-LAYE LO & C<sup>ie</sup> » ayant son siège social à Dakar, 23, rue Tolbiac, est inscrite au registre du commerce, le 8 octobre 1962, sous le n° 7007 B.

EXTRAIT N° 669

La société anonyme dénommée « SOCIETE GENERALE DE BANQUE DU SENEGAL » ayant son siège social à Dakar, 19, avenue Roume, est inscrite au registre du commerce, le 10 octobre 1962, sous le n° 7008 B.

EXTRAIT N° 670

M. Barroux Pierre Fernand, Ront Point République, Dakar, est inscrit au registre du commerce, le 10 octobre 1962, sous le n° 7347 A.

A l'enseigne de : Clinique du Plateau.

Objet : Clinique chirurgicale et accouchement.

EXTRAIT N° 675

La société à responsabilité limitée dénommée « COMPAGNIE SENEGALAISE DE TRANSPORTS AERIENS » ayant son siège social à Dakar-Yoff (B.P. n° 8010), est inscrite au registre du commerce, le 12 octobre 1962 sous le n° 7009 B.

EXTRAIT N° 684

La succursale de la société « SOTRAFOM » dont le siège est à Paris (8°), 64, rue Miromesnil, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 15 octobre 1962, sous le n° 7010 B.

Objet : Entreprise de travaux publics et particuliers.

**DECLARATION MODIFICATIVE**

EXTRAIT N° 683

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 8 mai 1962, la Société Générale d'Etudes et d'Aménagement, société anonyme au capital de 1.050.000 N.F., dont le siège est à Paris (7°), 280, boulevard Saint-Germain, R.C. Seine 58 B, 1912, a fait apport à titre de fusion, à la société « HAMELLE AFRIQUE » de tout son actif comprenant notamment l'établissement commercial de recherches d'études et d'exécution de tous travaux publics et particuliers au Maroc, ainsi que différents biens mobiliers et immobiliers, sis, en France et au Maroc, le tout évalué 4.814.421 N.F. 99, étant ici précisé que le fonds de commerce n'a aucune valeur, la société absorbée n'exerçant plus aucune activité commerciale au Maroc.

Suivant délibération du 14 juin 1962, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social de 200.000 N.F. par la création de 2.000 actions nouvelles de 100 N.F. chacune, attribuée en rémunération d'apports en nature, cette augmentation ayant été déclarée définitive par l'assemblée générale extraordinaire de la société du 30 juin 1962.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 13 octobre 1962.

EXTRAIT N° 686

Par décision en date du 10 septembre 1962, la SOCIETE SENEGALAISE DE FILTRERIE R.C. n° 6635 B, le conseil d'administration a décidé le transfert au siège social : 16, rue Blanchot à Dakar, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

L'article 4 des statuts se trouve ainsi modifié en conséquence. Ladite modification a été effectuée, le 16 octobre 1962.

## EXTRAIT N° 687

Par décision de la gérance en date du 29 septembre 1962, de la société « MAISON DES ENSEIGNANTS D'AFRIQUE NOIRE » R.C. n° 6458 B, le siège social de la société a été transféré de 943, S.I.C.A.P.-Baobab-Dakar, à Dakar, 20, avenue de la République.

L'article 4 des statuts se trouve donc modifié en conséquence. Ladite modification a été effectuée, le 16 octobre 1962.

## EXTRAIT N° 688

I. — Aux termes d'une délibération tenue à la date du 29 juin 1962, dont un original du procès-verbal est annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après analysé, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ D'IMPORTATION, EXPORTATION DU GROUPEMENT DES COMMERÇANTS SÉNÉGALAIS INDÉPENDANTS » dont le siège est à Dakar, a autorisé le conseil d'administration d'augmenter éventuellement le capital jusqu'à concurrence de 25.000.000 de francs C.F.A. en un ou plusieurs fois, aux époques et conditions qu'il apprécierait, par la création d'actions nouvelles, et sous réserve de la réalisation de toute augmentation, de modifier l'article 7 des statuts.

II. — Conformément à l'autorisation qui lui a été donnée, le conseil d'administration de la société, dans une de ses délibérations tenue le 10 juillet 1962, a décidé de procéder à une première tranche d'augmentation de capital de 8.000.000 de francs C.F.A., pour le porter ainsi de 7.000.000 à 15.000.000 de francs C.F.A., par l'émission de 800 actions nouvelles de 10.000 francs chacune, à souscrire contre espèces, payable intégralement lors de la souscription.

III. — Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M° Senghor, notaire à Dakar, le 20 septembre 1962, enregistré, le représentant qualifié du conseil d'administration a déclaré que les 800 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, émises en représentation de la première tranche d'augmentation de capital, avaient toutes été souscrites pour le montant intégral par 21 personnes ou sociétés.

Comme conséquence de la réalisation de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts avait été modifié comme suit :

## Article 7. — Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de quinze millions de francs C.F.A. (15.000.000), divisé en 1.500 actions de 10.000 francs chacune, entièrement libérées.

Ladite modification a été effectuée, le 16 octobre 1962.

## EXTRAIT N° 689

Par acte sous signatures privées du 25 septembre 1962, MM. Joseph Khalifat et Maurice Khalifat ont cédé leurs parts à M. Joseph Albano.

En conséquence, toutes les parts se trouvant appartenir au seul M. Albano.

Et la « SOCIÉTÉ DE FERRONNERIE & MOBILIER DU SÉNÉGAL » est donc dissoute.

Ladite modification a été effectuée, le 16 octobre 1962.

## EXTRAIT N° 690

Suivant délibération en date du 25 septembre 1962, les associés de la société dénommée « CONFECTION GÉNÉRALE AFRICAINE » R.C. n° 6002 B, ont décidé de sa dissolution anticipée. Elle requiert donc sa radiation au registre du commerce.

Ladite modification a été effectuée, le 13 octobre 1962.

## EXTRAIT N° 691

Par délibération en date du 29 août 1962, l'assemblée générale à caractère mixte des associés de la « SOCIÉTÉ DE FOURNITURES POUR L'INDUSTRIE ET LES CONSTRUCTIONS AFRICAINES » (SOFICA), a décidé d'augmenter le capital social de 3.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 5.000.000 de francs C.F.A., par voie d'incorporation au capital d'une partie du report à nouveau.

Cette augmentation a été réalisée par augmentation de la valeur nominale des actions qui a été portée de 5.000 à 12.500 francs C.F.A.

L'article 6 des statuts a été modifié.

## DECLARATION D'IMMATRICULATION

## EXTRAIT N° 694

M. Wade Magatte est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 19 octobre 1962, sous le n° 7360 A.

Objet : Vente de diverses marchandises.

## EXTRAIT N° 695

M<sup>me</sup> Henriette N'Diaye née Piccinelli, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 19 octobre 1962, sous le n° 7361 A.

Objet : Transporteur.

## EXTRAIT N° 696

M. El Hadj Fallilou Guèye est inscrit au registre du commerce, le 20 octobre 1962, sous le n° 7362 A.

Objet : Import, export.

## EXTRAIT N° 697

M. Cheikh Tidiane N'Diaye est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 23 octobre 1962, sous le numéro 7363 A à l'enseigne de « EXPRESS-TRANSIT ».

Objet : Commissionnaire en douane.

## EXTRAIT N° 705

La succursale de la « SOCIÉTÉ DES USINES CHIMIQUES RHONE-POULENC » est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 25 octobre 1962, sous le numéro 7011 B.

Objet : Fabrication et commerce de tous produits chimiques et matières plastiques.

## EXTRAIT N° 706

La société anonyme dénommée « RHONE-POULENC » ayant interrompu à titre définitif son activité commerciale sur le territoire de la République du Sénégal, demande sa radiation de son inscription au registre du commerce de Dakar sous le numéro 6050 B.

## EXTRAIT N° 707

La succursale de la société anonyme dénommée « NEROGER » dont le siège social est à Genève, 1, rue du Commerce, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 25 octobre 1962, sous le numéro 7012 B.

Objet : La participation sous toutes formes à toutes entreprises commerciales financières, industrielles, mobilières et notamment à des sociétés etc.

## EXTRAIT N° 708

La société à responsabilité limitée dénommée « ENTREPRISE SÉNÉGALAISE DE TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS » ayant son siège social à Dakar, 26 rue Blanchot, est inscrite au registre du commerce, le 25 octobre 1962, sous le numéro 7013 B.

Objet : L'exécution de tous travaux de construction en maçonnerie et menuiserie pour particuliers et services publics.

## EXTRAIT N° 709

La société en non collectif dénommée « KOLB & C<sup>ie</sup>-TRAVAUX GÉNÉRAUX SOUS-MARINS » ayant son siège social à Dakar, 3, rue Nani, est inscrite au registre du commerce le 25 octobre 1962, sous le numéro 7014 B.

Objet : Toutes expertises sous-marines, étude de fonds sous-marins, photographie et télévision sous-marines, en général toutes opérations commerciales, financières, immobilières.

## EXTRAIT N° 711

La société à responsabilité limitée dénommée « CARRIÈRES SÉNÉGALAISES » ayant son siège social à Dakar, 64, avenue Gambetta à Dakar, est inscrite au registre du commerce, le 25 octobre 1962, sous le numéro 7015 B.

Objet : Exploitation de carrières, extraction de cailloux, toutes opérations commerciales afférentes à ladite exploitation et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, financières et agricoles.

## DECLARATION MODIFICATIVE

## EXTRAIT N° 712

Suivant acte reçu par M° Lat Senghor, notaire à Dakar, les 22 et 29 juillet 1961, enregistré, M. Jean Mouad, commerçant, demeurant à Ziguinchor (Sénégal), mandant de M. Roland Chara, a cédé et vendu à la société anonyme dénommée « MOBIL-OIL » au capital de 772.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 4, rue Salva, mandante de M. Rieutort soussigné aux présentes :

Un fonds de commerce de distribution de carburants, lubrifiants, gaz liquifiés et produits annexes, exploité à Ziguinchor, immatriculé au nom de M. Mouad, au registre du commerce de Ziguinchor le tout plus amplement désigné audit contrat.

En conséquence, il requiert l'immatriculation de ce fond au nom de la société dite « MOBIL-OIL A.O. » acquéreuse.

Ladite modification a été effectuée le 25 octobre 1962.

### DECLARATION D'IMMATRICULATION

EXTRAIT N° 713-B

La société en nom collectif dénommée « SOCIETE COMMERCIALE BOCK-DIEUF » ayant son siège social à Dakar, Usine Bène-Taly, n° 1579, est inscrite au registre du commerce, le 25 octobre 1962, sous le numéro 7016 B.

**Objet :** Toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières et l'exploitation de tous établissements se rapportant directement ou indirectement au commerce de marchandises, produits et denrées alimentaires.

### DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 785

Par décision des associés en date du 15 novembre 1962, les associés de la société dénommée « MAKY & KDEIH » consignée sur un procès-verbal à la même date, le capital social de la société est fixé à 10.000.000 de francs C.F.A.

L'augmentation de capital a été faite par voie de capitalisation de bénéfices reportés figurants au bilan de la société sous la rubrique « résultats antérieurs ».

Ladite modification a été effectuée le 3 décembre 1962.

### DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 718

La S. A. R. L. dénommée SOCIETE SENEGALAISE DE PRODUITS MANUFACTURES, dont le siège social est à Dakar, 15, rue Tolbiac, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 7018 B, le 6 novembre 1962.

**Capital social :** 500.000 francs C.F.A.

**Objet de commerce :** Toute opérations pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation et l'exportation et l'importation de tous produits manufacturés.

EXTRAIT N° 726

LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU TITRE FONCIER N° 5816 DAKAR-GOREE, dont le siège social est à Dakar, 6, rue Mage, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 7019 B, le 8 novembre 1962.

**Capital social :** 25.400.000 francs C.F.A.

**Objet de commerce :** Acquisition du terrain faisant l'objet du titre foncier n° 5816.

### DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 729

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « SOCIETE AFRICAINE IMMOBILIERE ET HOTELIERE », ayant son siège social à Dakar, a décidé de procéder à une double augmentation de capital social de la société, jusqu'à concurrence d'une somme de 84.950.000 francs C.F.A. de façon à porter ledit capital de son chiffre actuel 205.460.000 francs C.F.A., à celui de 290.410.000 francs C.F.A. par l'émission de 8.495 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 novembre 1962.

EXTRAIT N° 742

La société MAUREL FRERES S. A. au capital de 120.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social 2, rue Descemet à Dakar (Sénégal), a acquis sous les garanties ordinaires et de droit à la Société d'Approvisionnement et de Distribution Textiles (SADITEX), société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social 22, rue Carnot à Dakar :

— La branche de son établissement commercial concernant la vente de textiles et tissus au Sénégal que la Société MAUREL FRERES possède et exploite à Dakar 2, rue Descemet ;

La dite branche comprenant :

- a) La clientèle et l'achalandage ;
- b) Toute la documentation, technique et commerciale, des sins, modèles, études, échantillons, collections.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 13 novembre 1962.

EXTRAIT N° 744

Les associés de la SOCIETE AFRICAINE DE MOBILIER ET DE FERRONNERIE « S.A.M.F. » ont décidé d'augmenter le capital social de 4.000.000 de francs C.F.A., par apport de M. Layère d'une somme de 2.000.000 de francs C.F.A. En rémunération de leurs apports, il a été attribué à M. Layère 200 parts, et à la Société M.A.M.F. 200 parts.

Le capital social est fixé à la somme de 8.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 800 parts de 10.000 francs chacune.

La valeur nominale des parts a été portée de 1.000 à 10.000 francs C.F.A. par attribution d'une part nouvelle pour 10 parts anciennes.

Les associés décident de transférer le siège social de la SOCIETE AFRICAINE DE MOBILIER ET FERRONNERIE du Km. 2 Route de Rufisque à Dakar, à la rue 5 Zone industrielle à Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 10 novembre 1962.

EXTRAIT N° 745

Le conseil d'administration de la société anonyme dénommée « SOCIETE D'IMPRESSIONS AFRICAINE » (SIMPAFRIC), alors au capital de 40.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, Km 9,5, Route de Rufisque, faisant usage de la faculté qui lui a été accordée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société dans sa délibération en date du 14 avril 1960, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 30.000.000 de francs C.F.A., de façon à le porter de son chiffre antérieur de 40.000.000 de francs C.F.A. à celui de 70.000.000 de francs C.F.A. au moyen de l'incorporation directe à ce capital d'une pareille somme de 30.000.000 de francs C.F.A. prélevée sur le rapport à nouveau et la création de 3.000 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux actionnaires.

Dans sa délibération du 3 septembre 1962 le conseil a pris la décision de procéder à la deuxième tranche d'augmentation de capital d'une somme de 30.000.000 de francs C.F.A., pour le porter ainsi du chiffre actuel de 70.000.000 de francs C.F.A. par l'émission au pair de 3.000 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 13 novembre 1962.

### DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 746

La SOCIETE FRANCAISE D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES (S.O.F.E.I.), dont le siège social est à Paris V°, 7, avenue Georges V, a ouvert une succursale à Dakar, 62, rue Raffinell, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7020 B le 13 novembre 1962.

**Objet de commerce :** Etude et constructions industrielles ou de génie civil.

EXTRAIT N° 747

La SOCIETE AFRICAINE DE VEHICULES AUTOMOBILES au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, avenue Gambetta, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 7021 B, le 14 novembre 1962.

**Objet de commerce :** Importation, exportation, représentation, achat, vente etc. de tous véhicules automobiles et autres, se rattachant à l'objet de la société.

EXTRAIT N° 748

La S.A.R.L. dénommée SOCIETE GROUPEMENT DES AVICULTEURS DU SENEGAL, au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Dakar, 62, avenue Gambetta, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 7022 B, le 15 novembre 1962.

**Objet de commerce :** L'achat, la vente de tous produits avicoles au Sénégal.

### DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 755

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée SOCIETE FRANCAISE DES VINS (SOPRAVIN), dont le siège social est à Dakar, a notamment décidé de modifier l'article 34 des statuts de la société de la manière suivante :

— L'assemblée générale extraordinaire pourra toujours, sur la proposition du conseil d'administration, reporter à nouveau sur l'exercice suivant, tout ou partie du bénéfice, soit pour effec-

tuer des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour constituer un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, dont l'emploi et l'affectation seront déterminés par l'assemblée générale.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 novembre 1962.

#### EXTRAIT N° 762

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (SO.SE.COD), ont décidé d'augmenter leur capital social pour le porter à 50.000.000 de francs C.F.A. par voie de création de 3.300 parts sociales nouvelles numérotées de 1.701 à 5.000, d'un montant nominal chacune de 10.000 francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 22 novembre 1962.

#### DECLARATION MODIFICATIVE

#### EXTRAIT N° 763

Par acte sous seing privé en date des 26 et 30 juin 1961, à Dakar, la société « BLANCHISSERIE DU CYGNE » a acquis le fonds de commerce de blanchisserie, exploité auparavant par la société Blanchisserie de la Poste, 102, avenue Blaise-Diagne.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 21 novembre 1962.

#### EXTRAIT N° 767

Par décision extraordinaire du 23 octobre 1962, la collectivité des associés de la « SOCIÉTÉ LA ROCHETTE, DAKAR » a décidé d'augmenter le capital social de 30.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 70.000.000 de francs C.F.A. par incorporation partielle de la réserve extraordinaire. Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant des 20.000 actions qui sera ainsi porté de 2.000 francs C.F.A. à 3.500 francs C.F.A. chacune.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 22 novembre 1962.

#### EXTRAIT N° 779

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dénommée « FOURNITURES GÉNÉRALES POUR AUTOMOBILE S.A. », réunie le 19 octobre 1962, a décidé de transférer le siège social, précédemment fixé à Dakar, 152-154, avenue Gambetta, Dakar, à Dakar-Médina, avenue Blaise-Diagne angle rue Ousmane-Diène.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 29 novembre 1962.

#### EXTRAIT N° 780

L'assemblée générale des actionnaires de la C<sup>o</sup> FRANCO-AFRICAINNE DE PRODUITS ALIMENTAIRES (COFRAPAL), a décidé de transférer le siège de la société, précédemment fixé à Thiaryoye, à Dakar-Hann.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 29 novembre 1962.

#### EXTRAIT N° 787

Le capital social de la « COMPAGNIE DES MACHINES BULL » est porté :

— De 110.703.450 N.F. à 132.844.100 N.F. par émission de 442.813 actions nouvelles de numéraire, de 50 N.F. nominal.

— Délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 1960.

— Délibération de souscription et versement du 27 août 1962.

Ladite modification a été effectuée, le 14 décembre 1962.

#### DECLARATION D'IMMATRICULATION

#### EXTRAIT N° 793

La société anonyme d'économie mixte dénommée « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'ARMEMENT A LA PÊCHE » (SOSAP), ayant son siège social à Dakar, 2 bis rue Berranger-Ferraud, est inscrite au registre du commerce, le 6 décembre 1962, sous le n° 7024 B.

#### DECLARATION MODIFICATIVE

#### EXTRAIT N° 794

Aux termes d'une décision prise à Dakar, le 28 novembre 1962, dont un original a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Thiam, notaire à Dakar, le même jour, 28 novembre 1962, enregistré, les gérants de la société en nom collectif KOLB & C<sup>o</sup>, TRAGESOM, ont décidé de transférer le siège social de ladite société du 3, rue Nani au n° 35, rue Sandiniéry à Dakar.

Ladite modification a été effectuée, le 6 décembre 1962.

#### EXTRAIT N° 795

Par décision extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 1962, la collectivité des associés de la « SOCIÉTÉ MARCHAND & C<sup>o</sup> » R.C. n° 6328 B, a adopté à compter de la date précitée, la forme de la société anonyme sans que soit apportée aucune modification à la dénomination, au siège, à l'objet, au capital, et à la durée de la société.

La société est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de six au plus.

M. Urbain Marchand, né le 26 janvier 1929 à Villeneuve-du-Pareage (Ariège), demeurant à Dakar, Route de Rufisque, Km 2, a été nommé comme premier administrateur unique dans les termes de l'article 14 des statuts pour une durée de six années qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 1967.

L'assemblée générale aura la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 6 décembre 1962.

#### EXTRAIT N° 801

Radiation de la société générale qui cesse ses activités au Sénégal, le 2 décembre 1962.

#### EXTRAIT N° 802

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société tenue à Dakar, le 30 octobre 1962, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Thiam, notaire à Dakar, le 27 novembre 1962, ledit conseil conformément à la décision de l'assemblée générale tenue le 29 juin 1962, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Thiam, notaire à Dakar, le 4 août 1962, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 70.000.000 de francs C.F.A., pour le porter de 104.000.000 de francs C.F.A. à 210.000.000 de francs C.F.A. par prélèvement sur les réserves figurant au bilan sous la dénomination : « Fonds de Prévoyance ».

Par suite de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque action a été portée de 10.000 francs à 15.000 francs.

La jouissance a été fixée rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1962.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 12 décembre 1962.

#### DECLARATION D'IMMATRICULATION

#### EXTRAIT N° 803

La société à responsabilité limitée dénommée « SENEGALOR » dont le siège social est à Dakar, 2, rue de Médine, est inscrite au registre du commerce, le 11 décembre 1962, sous le n° 7025 B.

Objet : La société a pour objet en tout pays et plus particulièrement en République du Sénégal, la fabrication de bijoux de luxe et de fantaisie, l'importation, l'achat et la vente de métaux précieux, l'importation, la fabrication, l'achat et la vente d'articles d'horlogerie.

#### DECLARATION MODIFICATIVE

#### EXTRAIT N° 807

Suivant délibération du conseil d'administration en date à Casablanca du 8 novembre 1962, il a été décidé sous sa 2<sup>e</sup> résolution, la fermeture de la succursale à Dakar, 148, avenue Gambetta et de la cessation de toute activité au Sénégal, à compter du jour de l'insertion légale parue dans Dakar, du 11 décembre 1962. Elle requiert dans sa radiation au registre du commerce n° 3961 B.

Ladite modification a été effectuée, le 13 décembre 1962.

#### DECLARATION D'IMMATRICULATION

#### EXTRAIT N° 809

La société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES », ayant son siège social à Dakar-Hann, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 14 décembre 1962, sous le n° 7026 B.

Objet : Fabrication conserves alimentaires.

**DECLARATION MODIFICATIVE****EXTRAIT N° 810**

La collectivité des associés de la S.A.R.L. «AFRIQUE HOTELIERE» dans une décision en date du 14 novembre 1962, a décidé d'étendre l'objet de la société à l'ouverture de toutes sortes de commerce, y compris celles ayant trait à des activités professionnelles ou artisanales, et modifié l'article 2 des statuts en conséquence.

Ladite modification a été effectuée, le 14 décembre 1962.

**EXTRAIT N° 811**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société «ARDIC» R.C. n° 1839 B, tenue à Paris, le 19 novembre 1962 et dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar, le 27 novembre 1962, bordereau n° 380-10, volume 4, folio 99, case 2001, a notamment décidé le transfert du siège social de case 2001, à notamment décidé le transfert du siège social de Dakar (République du Sénégal), au 21, rue Thiers à Paris (VI<sup>e</sup>), 71, boulevard Raspail.

Comme conséquence de ce transfert, l'assemblée a décidé que le capital social de 26.000.000 de francs C.F.A. serait dorénavant fixé à 520.000 N.F.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 14 décembre 1962.

**EXTRAIT N° 812**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Toulon, du 22 octobre 1962, enregistré à Toulon, le 6 novembre 1962, bordereau 1577 n° 2, les membres de la société dite «ETABLISSEMENTS VIRMAUD» R.C. n° 5285 B, société à responsabilité limitée, au capital de 8.000.000 de francs C.F.A. dont le siège était à Dakar, Km 4,800, Route de Rufisque, ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social de la façon suivante : «La société a pour objet la chaudronnerie générale, la ferronnerie, la fabrication de toute menuiserie métallique ainsi que tous matériels, appareils et tous objets et pièces mécaniques de tous genres, la ventilation industrielle...», le reste de l'article sans changement, de transférer le siège social actuellement fixé à Dakar, Route de Rufisque, Km 4,800, au Pradel (Var), les clapiers. De convertir en nouveaux francs le capital social exprimé jusqu'ici en francs C.F.A., soit 160.000 N.F. pour 8.000.000 de francs C.F.A. et de regrouper les 8.000 parts sociales de 1.000 francs C.F.A. chacune en parts de 100 N.F. au moyen de l'échange d'une part nouvelle de 100 N.F. pour 5 parts anciennes de 1.000 francs C.F.A., et de modifier en conséquence, les articles 2, 5 et 7 des statuts.

Ladite modification a été effectuée, le 14 décembre 1962.

**EXTRAIT N° 813**

Fermeture de la succursale de la «SOCIETE AFRICAINE D'IMPORTATION TEXTILES», 86, rue Vincens, R.C. n° 4778 B.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 14 décembre 1962.

**EXTRAIT N° 814**

Fermeture de l'agence de la société «DOSSOLO TRAORE & FRERES», 68, rue de Fleurus à Dakar, R.C. n° 4938 B.

Ladite modification a été effectuée, le 14 décembre 1962.

**EXTRAIT N° 815**

Cession de fonds de commerce par M. Etienne Marie Mialet, mécanicien-garagiste, demeurant à Dakar, 120, avenue Gambetta, où est exploité le fonds à M. Jean Jacques Georges Labille, gérant de la société demeurant à Dakar, 29, rue Blanchot.

Un fonds de commerce de garage de réparations automobiles, et station de vente d'hydrocarbures et produits d'entretien divers, exploité par le vendeur au 120, de l'avenue Gambetta, inscrite au registre du commerce sous le n° 2172 A.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 14 décembre 1962.

**DECLARATION D'IMMATRICULATION****EXTRAIT N° 816**

La société anonyme dénommée «SOCIETE D'EQUIPEMENT POUR L'AFRIQUE SENEGAL», ayant son siège social à Dakar, Km 3,5, Route de Rufisque, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 14 décembre 1962, sous le n° 7027 B.

**Objet :** Commerce, représentation, commission et consignation, tous produits, marchandises et objets, toutes opérations d'achats, ventes, pouvant concerner directement ou indirectement le commerce en général.

**DECLARATION MODIFICATIVE****EXTRAIT N° 821**

Par décision du 6 décembre 1962, l'assemblée des associés a accepté la démission de M. Dandois, des fonctions d'administrateur unique et désigne une période de 6 années qui prendra fin lors de l'assemblée générale à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 1968, en qualité d'administrateurs :

MM. Sorbe Edouard Adolf Gabriel, né le 28 octobre 1886 à Bordeaux (Gironde);

Beau de Lomenie Louis Charles, né le 18 septembre 1902 à Neuilly-sur-Seine;

Le Proux de la Rivière Philippe, né le 8 avril 1927 à Saint-Eulalie (Gronde).

Ladite modification a été effectuée, le 17 décembre 1962.

**EXTRAIT N° 830**

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dénommée «SOCIETE AFRICAINE DE RESTAURATION» ayant son siège social à Dakar-Yoff, tenue à la date du 21 novembre 1962, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par M<sup>e</sup> Léopold Lubino, notaire par intérim à Dakar, substituant M<sup>e</sup> H. Lat Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé le 22 novembre 1962, enregistré, ladite assemblée a notamment :

— Enregistré la démission de leurs fonctions d'administrateurs, présentée par MM. Jean Lebrun et Georges Bernier, et leur donné quitus, et en outre décidé que M. Maïssa Sèye Tall, reste et demeure seul et unique administrateur, investi de tous les pouvoirs prévus à l'article 22 des statuts.

— Et décidé en conséquence de modifier ainsi qu'il suit, l'article 16 des statuts.

**Article 16. — Composition du conseil d'administration.**

La société est ainsi administrée par un administrateur unique ou un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus; pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Les sociétés et les personnes morales actionnaires de la présente société peuvent faire partie du conseil d'administration. Elles peuvent s'y faire représenter par toute personne ayant pouvoir à cet effet, même non actionnaire personnellement à la société.

Ladite modification a été effectuée, le 20 décembre 1962.

**EXTRAIT N° 831**

Par délibération du 28 novembre 1962 l'assemblée générale extraordinaire de la société «ENTREPRISE LUCIEN BRIARD & C<sup>ie</sup>» a décidé de réduire le capital de 17.400.000 francs à 10.800.000 francs par l'annulation de 1.320 actions et de modifier la raison sociale qui devient :

«ENTREPRISE SENEGALAISE DE PEINTURE, VITRERIE & STAFF» (anciennement LUCIEN BRIARD & C<sup>ie</sup>).

Ladite modification a été effectuée le 20 décembre 1962.

**DECLARATION D'IMMATRICULATION****EXTRAIT N° 832**

La société anonyme dénommée «SOCIETE AFRICAINE D'EDITIONS ET DE REPRESENTATION» (S.A.F.E.P.) ayant son siège social à Dakar, rue de Reims angle Dial-Diop, est inscrite au registre du commerce, le 20 décembre 1962, sous le numéro 7028 B.

**Objet :** L'impression, l'édition, la production, la reproduction, la publication, la diffusion et la vente de livres, journaux, revus, etc.

**DECLARATION MODIFICATIVE****EXTRAIT N° 845**

Aux termes d'une de ses délibérations tenues à la date du 28 novembre 1962 dont le procès-verbal enregistré est annexé à la présente déclaration, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée «UNION AFRICAINE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE» au capital de 7.500.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, 1, avenue William-Ponty a notamment décidé d'augmenter le capital de 7.500.000 francs C.F.A. à 30.000.000 de francs C.F.A. par incorporation directe au capital de la réserve générale de 22.500.000 francs C.F.A. par élévation du nominal des actions de 1.000 à 4.000 francs avec effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Dans sa deuxième résolution, l'assemblée générale extraordinaire modifie l'article 6 des statuts de la manière suivante : Le capital social est fixé à 30.000.000 de francs C.F.A. représenté par 7.500 actions de 4.000 francs C.F.A. chacune.

Ladite modification a été effectuée le 27 décembre 1962.

#### DECLARATION D'IMMATRICULATION

##### EXTRAIT N° 849

La société à responsabilité limitée dénommée « FERLO-CLUB » ayant son siège social à Dakar, 35, rue Carnot, est inscrite au registre du commerce, le 29 décembre 1962, sous le numéro 7029 B.

*Objet :* La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation de tous restaurants, clubs, brasserie, cafés, bar, cabarets, dancing ainsi que tous autres établissements ouverts au public.

##### EXTRAIT N° 850

La société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS SENÉGALAISE » (SOCOSE) ayant son siège social à Dakar, Km 3, Route de Rufisque, est inscrite au registre du commerce, le 21 décembre 1962, sous le numéro 7030 B.

*Objet :* Entreprise de tous travaux publics, de bâtiments de constructions d'immeuble et généralement toutes opérations se rattachant à cet objet.

##### EXTRAIT N° 851

La S.A.R.L. dénommée Ets SOLLINGER & C<sup>ie</sup> ayant son siège à Dakar, est inscrite au registre du commerce, le 29 décembre 1962, sous le numéro 7031 B.

*Objet :* Exploitation du fonds de commerce apporté par M<sup>me</sup> Sollinger, importation, achat, vente accessoires tous véhicules à moteur, leur réparation et particulièrement leur bobinage et généralement toutes opérations se rattachant à cet objet.

#### DECLARATION MODIFICATIVE

##### EXTRAIT N° 855

Suivant déclaration de souscription et de versement reçue par M<sup>o</sup> Lanquest, notaire à Paris, le 16 novembre 1962, le capital de la société « AIR TOTAL AFRIQUE » a été porté de 4.800.000 francs C.F.A. à 100.800.000 francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 29 décembre 1962.